

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Suppression de l'unité de direction des bibliothèques
et de la lecture publique.*

143. — 18 juillet 1975. — M. Félix Ciccolini demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître : 1° quelles sont les raisons profondes qui ont amené le Conseil des ministres, dans sa réunion du 2 juillet dernier, à supprimer l'unité de direction des bibliothèques et de la lecture publique, alors que M. Soisson, secrétaire d'Etat aux universités, avait répondu aux sections syndicales le 15 juillet 1974 que « la dispersion administrative des bibliothèques et de la lecture publique représenterait de graves inconvénients, tant en ce qui concerne le développement de la lecture publique que le déroulement des carrières des bibliothécaires » ; 2° quels moyens le Gouvernement a prévus pour annihiler les conséquences fâcheuses que le démantèlement du service public ne va pas manquer d'entraîner.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Politique de l'édition et organisation de la lecture publique.

1644. — 18 juillet 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement compte suivre concernant l'édition, la promotion du livre et l'organisation du service de la lecture publique.

Réformes envisagées concernant les collectivités locales.

1645. — 19 juillet 1975. — M. René Ballayer expose à M. le Premier ministre que le calendrier des délibérations gouvernementales du premier semestre comprenait la réforme des collectivités locales (compétences et ressources) ainsi que la mise en œuvre d'une nouvelle étape dans la décentralisation et la déconcentration. Il lui demande, comme suite aux délibérations gouvernementales qui ont eu lieu en la matière, de bien vouloir exposer les mesures arrêtées et les décisions qui pourraient être prises prochainement à ce sujet.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Pratique abusive des soldes.

17279. — 11 juillet 1975. — **M. Joseph Raybaud** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le problème des soldes et liquidations, dont la pratique sauvage se développe de plus en plus et en toute saison, perturbe gravement le climat commercial. Il lui rappelle : 1° qu'en vertu du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 les soldes périodiques et saisonniers ne peuvent être pratiqués qu'en fin de saison ; 2° que la chambre syndicale de la couture et de l'habillement des Alpes-Maritimes, notamment, considère comme fin de saison la période du 2 janvier-fin février pour les soldes d'hiver et du 15 juillet-30 septembre pour les soldes d'été et que la durée ne doit pas excéder trente jours ; 3° que la pratique des soldes hors de ces périodes doit être autorisée par l'administration, sous peine de sanctions prévues par la loi du 30 décembre 1906. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour veiller à ce que ces dispositions soient respectées.

Financement des autoroutes de liaison.

17280. — 11 juillet 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est envisagé une modification du mode de financement des autoroutes de liaison tendant notamment à accroître la participation financière de l'Etat par l'instauration d'un système d'avances remboursables pouvant atteindre 35 p. 100 du coût des travaux, avances indexées sur le coût des matériaux de construction.

Comité consultatif de la recherche scientifique : rôle et composition.

17281. — 11 juillet 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature des modifications intervenues dans le rôle et la composition du comité consultatif de la recherche scientifique et technique, tendant notamment à ce qu'une partie des membres de ce comité soit choisie au sein des instances élues des organismes de recherche, ainsi que l'annonce en avait été faite dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 6, 4 mars 1975).

Affichage sauvage.

17282. — 11 juillet 1975. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser s'il est envisagé le dépôt d'un projet de loi tendant à limiter la multiplication de l'affichage sauvage, notamment en période électorale, affichage qui souille les villes et accroît les frais de nettoyage de celles-ci.

Rapatriement de ressortissants français résidant au Viet-Nam.

17283. — 11 juillet 1975. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de nombreux ressortissants français actuellement bloqués au Viet-Nam et souhaitant rentrer en France. Bien que leur situation ne paraisse pas alarmante, ces ressortissants français éprouvent actuellement de nombreuses difficultés à obtenir un visa de sortie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de définir afin d'assurer, dans les meilleurs délais et le maximum de sécurité, le rapatriement des ressortissants français qui souhaitent rentrer en France.

Imposition des plus-values : cas de cession d'un terrain moyennant dation en paiement de locaux.

17284. — 11 juillet 1975. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque la cession d'un terrain est rémunérée moyennant la remise de locaux situés dans l'immeuble à édifier sur ce terrain, le contribuable peut demander que l'imposition de la plus-value taxable au titre de l'article 150 ter du C. G. I. soit établie seulement au titre de la cinquième année suivant celle de l'achèvement des constructions (art. 238 undecies du C. G. I.). Toutefois, en cas de cession de la totalité des constructions reçues en paiement, l'imposition est établie au titre de l'année de la dernière cession de ces constructions. Lorsque le prix est payé partiellement par une dation en paiement de locaux et pour le surplus en espèces, la conversion ultérieure d'une partie de la dation en un paiement supplémentaire en espèces pose toutefois un problème qui peut être illustré par l'exemple suivant. Soit un propriétaire qui a cédé, en 1973, 800 millièmes indivis de son terrain moyennant un prix en espèces de 1 200 000 francs et une dation en paiement portant sur 200 millièmes des constructions estimés 2 000 000 francs. En 1975, peu avant l'achèvement des constructions, le propriétaire du terrain demande à renoncer à la dation en paiement du quart des locaux formant la dation en paiement convenue initialement et reçoit, de ce fait, une somme de 700 000 francs correspondant à concurrence de 500 000 francs à la contrevaletur des constructions auxquelles l'intéressé renonce et à concurrence de 200 000 francs à la valeur des 50 millièmes supplémentaires de terrain que le propriétaire est corrélativement amené à céder. Il lui demande si, dans cette hypothèse, en supposant que l'intéressé opte pour le système forfaitaire de taxation de la plus-value (bien acquis avant le 1^{er} janvier 1950), le montant de la plus-value taxable au titre de 1975 (avant application du pourcentage correspondant au mode d'acquisition et, éventuellement, de la décote) ressort à $700\,000 \times 30 \text{ p. } 100 = 210\,000$ francs ou à $200\,000 \text{ francs} \times 30 \text{ p. } 100 = 60\,000$ francs, dès lors que les constructions formant la dation en paiement ne sont cédées que partiellement et que, par suite, le différé d'imposition de la plus-value dégagée par la cession intervenue en 1973 prévu à l'article 238 undecies doit subsister intégralement.

Assurance maladie et maternité : versement des prestations malgré le non-règlement des cotisations, en cas de bonne foi.

17285. — 11 juillet 1975. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, accordant « en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée », le règle-

ment des prestations de l'assurance maladie et maternité, même si l'assuré, commerçant ou artisan, n'est pas à jour de ses cotisations. Compte tenu que le projet de décret précité ferait « l'objet d'une ultime mise au point entre les départements ministériels intéressés », selon la réponse du ministre du travail à sa question écrite n° 16211 du 21 mars 1975, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun que, près de deux ans après le vote de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, des dispositions, prises par décret, facilitent le règlement des problèmes sociaux susceptibles d'intervenir à l'égard de certains commerçants et artisans qui n'ont pu, pour des raisons diverses, et notamment conjoncturelles, assurer le règlement de leurs cotisations au titre de l'assurance maladie et maternité.

Concours interne de préposé des P. et T.

17286. — 11 juillet 1975. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret tendant à modifier le statut particulier du corps des services de la distribution et de l'acheminement, susceptible de modifier les conditions du concours interne de préposé des postes et télécommunications, ainsi que l'indiquait le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en réponse à sa question écrite n° 16038 du 13 mars 1975.

*Gestion des écoles d'infirmières
et d'assistantes sociales de la Croix-Rouge à Alençon.*

17287. — 11 juillet 1975. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés financières que rencontre la Croix-Rouge d'Alençon pour gérer ses écoles d'infirmières et d'assistantes sociales. Les salaires, les charges sociales et les frais généraux de ces institutions augmentent beaucoup plus vite que les subventions reçues du ministère de la santé. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre ou proposer pour assurer à tous les organismes chargés de la formation des infirmières et assistantes sociales le versement de subventions leur permettant une gestion équilibrée de leurs budgets à défaut de laquelle une fermeture des établissements devrait être envisagée à bref délai.

*Profession de préparateur en pharmacie :
conclusions d'une commission d'étude.*

17288. — 11 juillet 1975. — **M. Paul Guillard** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles suites elle entend réserver aux conclusions de la commission présidée par **M. Peyssard**, qui avait été chargée d'une étude sur la profession de préparateur en pharmacie et dont le rapport a dû lui être remis en mars dernier.

*Imposition des plus-values :
réévaluation du prix d'acquisition des terrains à bâtir.*

17289. — 11 juillet 1975. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la détermination des plus-values immobilières sur terrains à bâtir, le prix d'acquisition, préalablement majoré du montant des frais et de 3 p. 100 par année écoulée depuis l'entrée de l'immeuble dans le patrimoine de l'intéressé, est réévalué à l'aide des coefficients prévus pour les immobilisations en matière de révision de bilans. Toutefois, ce coefficient étant égal à 1 depuis 1959, il s'ensuit que la revalorisation globale des terrains à bâtir acquis depuis cette date ne correspond nullement à la hausse des prix due à la simple augmentation du coût de la vie, et que l'on aboutit ainsi à une taxation des conséquences de l'inflation. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas une modification de la législation sur ce point. Par ailleurs, il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que pour

l'imposition au même titre de certains lotisseurs, le prix d'acquisition pris pour terme de référence ne fasse l'objet d'aucune revalorisation et, dans l'affirmative, les raisons qui motivent des différences de traitement entre personnes ayant réalisé des opérations de même nature.

*Techniciens d'études et de fabrication de la marine :
pensions de retraite.*

17290. — 11 juillet 1975. — **M. Clément Balestra** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le préjudice causé à certains techniciens d'études et de fabrication de la marine, lors de l'établissement de leur titre de pension, lorsqu'ils optent au moment de leur retraite, en application de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959, pour une pension ouvrière au titre de la loi du 2 août 1949. Ce préjudice est une conséquence de la non-application par la marine du décret n° 62-1389 du 23 novembre 1962. Ce décret, qui est complémentaire à la loi d'option de 1959, n'a été appliqué dans la marine qu'aux chefs d'équipe ouvriers et non aux techniciens, alors qu'il ne contient aucune restriction justifiant une telle discrimination ; il en résulte que seuls les ex-techniciens à statut ouvrier n'ont pas leur pension basée sur le salaire maximum de leur profession. Reprenant l'exemple du chef de travaux principal cité dans la question écrite n° 14608 du 20 juin 1974, ce dernier a eu son titre de pension basé sur la catégorie T 5 bis au lieu de la catégorie T 6 bis en vertu de l'article IV de la circulaire d'application n° 24818 de la loi d'option, en raison de la non-application à son profit des dispositions du décret du 23 novembre 1962. Cet agent ayant été classé T. E. F. hors pair en 1956, il n'est pas douteux qu'il aurait terminé sa carrière à la catégorie T 6 bis et obtenu son titre de pension sur cette base s'il était resté technicien. D'ailleurs, la direction des personnels civils des armées reconnaît dans une lettre du 24 novembre 1972 (n° 46885 DN/DPC/CRG) : « Or, pour des raisons d'opportunité, les services de la marine ont été amenés à limiter le montant de l'indemnité différentielle qui, dans certains cas, n'atteint pas le salaire maximum de la profession. Mais il n'en demeure pas moins que la loi doit s'appliquer dans son intégralité. » Les situations ainsi signalées faisant apparaître que la loi d'option de 1959 n'est appliquée ni dans son esprit ni dans sa lettre, il lui demande à nouveau de bien vouloir reconsidérer le cas d'espèce.

Fonctionnaires de police victimes d'accidents de service.

17291. — 11 juillet 1975. — **M. Francis Palermo** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui indiquer l'état actuel de mise au point des textes élaborés en liaison avec les départements ministériels intéressés et tendant à éviter aux fonctionnaires de police victimes d'accidents de service de faire l'avance des frais qui en résultent quel qu'en soit le montant. Il lui précise que, en réponse à sa question écrite n° 15987 du 27 février 1975, il lui indiquait que « les travaux dans ce sens sont activement menés et il est permis de penser qu'ils aboutiront prochainement ».

Crimes contre des policiers : peines prononcées.

17292. — 11 juillet 1975. — **M. Francis Palermo** rappelle à **M. le ministre de la justice** que quatorze policiers ont été victimes du devoir depuis 1973, soit : Georges Battle, le 5 janvier 1973 ; Jean Cruchet, le 17 mars 1973 ; Francis Cambray, le 6 avril 1973 ; Lecanne, le 17 août 1973 ; deux policiers de Rochefort-sur-Mer, le 30 septembre 1973 ; Jean-Pierre Labrière, le 5 octobre 1973 ; Guy Bourdel, le 21 janvier 1974 ; Jean Yagues, le 26 janvier 1974 ; Soubra, le 3 juillet 1974 ; Palmizano, le 3 septembre 1974 ; Gilbert Peyre, le 16 mai 1975, et lui demande de vouloir bien, pour chaque cas, lui faire connaître la peine prononcée par les tribunaux à l'égard des criminels.

Heures de décharge syndicale.

17293. — 11 juillet 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser le total et la répartition entre les différentes organisations syndicales des heures de décharge syndicale attribuées au cours de l'année scolaire 1974-1975.

Réglementation du commerce des animaux et des plantes sauvages.

17294. — 11 juillet 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser s'il envisage de proposer l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire du projet de loi n° 1565, déposé à l'Assemblée nationale le 23 avril 1975, relatif à la protection de la nature et susceptible de réglementer, notamment à l'échelon national, l'importation et le commerce des animaux et des plantes sauvages afin de s'insérer dans le cadre de la convention sur le commerce international des espèces menacées de la flore et de la faune sauvages, ainsi qu'il le précisait en réponse à sa question écrite n° 15711 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 26 mars 1975).

Prime spéciale d'équipement hôtelier : conditions d'octroi.

17295. — 11 juillet 1975. — **M. Edouard Le Jeune** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (tourisme)** sur l'importance du développement de l'hôtellerie. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études tendant à la modification de la réglementation relative au chiffre d'investissement et au nombre de chambres prévues parmi les conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier, instituée par le décret n° 74-384 du 3 mai 1974. Il lui demande notamment de lui indiquer s'il est envisagé d'abaisser les seuils actuels, afin de favoriser le développement des investissements susceptibles d'accroître l'hôtellerie familiale.

Commission médicale consultative des établissements d'hospitalisation publics.

17296. — 11 juillet 1975. — **M. Edouard Le Jeune** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la représentation des médecins attachés des hôpitaux à la commission médicale consultative des établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation du décret modifiant le décret n° 72-1079 du 6 décembre 1972, susceptible de prévoir la représentation de ces médecins avec voix délibérative au sein de la commission précitée.

Examens prénataux obligatoires.

17297. — 11 juillet 1975. — **M. Jean Colin** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que lors des V^e journées nationales de néonatalogie, tenues à Paris en début mai 1975, il avait été envisagé d'augmenter le nombre des examens prénataux obligatoires. Il lui demande de lui indiquer la nature et les perspectives des initiatives prises ou susceptibles d'être prises à l'égard de ce projet qui présente le plus grand intérêt.

Travailleuses familiales : dépôt d'un projet de loi.

17298. — 11 juillet 1975. — **M. Auguste Chupin** ayant noté avec intérêt que, dans le cadre des V^e journées nationales de néonatalogie tenues à Paris en début mai 1975, **Mme le ministre de la santé** avait annoncé le dépôt d'un projet de loi sur les travailleuses familiales, lui demande de lui préciser la suite qui a été réservée à cette initiative et si un tel texte est susceptible d'être inscrit dans le cadre des travaux du Parlement lors de sa prochaine session.

Problèmes nés de la dualité des ordres de juridictions.

17299. — 11 juillet 1975. — **M. Auguste Chupin** ayant noté avec intérêt que dans la réponse à la question écrite n° 16387 du 8 avril 1975, **M. le ministre de la justice** indiquait que la commission créée depuis plus d'un an au ministère de la justice, afin d'examiner les différents problèmes nés de la dualité des ordres de juridictions, avait abouti à l'élaboration d'un projet de loi susceptible « d'être déposé prochainement sur le bureau du Parlement », lui demande de lui indiquer si le dépôt d'un tel texte est de nature à intervenir au cours de la prochaine session parlementaire.

Lecture publique : plan de développement.

17300. — 11 juillet 1975. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser les perspectives et les échéances du plan tendant à favoriser la lecture publique, plan dont il avait annoncé la mise au point début mai 1975 devant le colloque d'information sur la lecture publique, et qui devait faire l'objet d'une délibération en Conseil des ministres.

Réglementation des coopératives ouvrières.

17301. — 11 juillet 1975. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du travail** s'il est envisagé une révision des différents textes régissant les coopératives ouvrières et tendant, notamment, à l'élargissement de leur champ d'activités et à l'adaptation à celles-ci de certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés.

Congés des agents des P. T. T. originaires des départements d'outre-mer.

17302. — 11 juillet 1975. — **M. Auguste Chupin**, s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser les conditions dans lesquelles seront modifiés les congés des agents originaires des départements d'outre-mer, modifications qui font l'objet de discussions depuis le mois de décembre 1974.

« Prime à la vache » : attributaire en cas de métayage.

17303. — 11 juillet 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que sa circulaire ministérielle du 30 juillet 1974 (n° 4184) indiquait, à l'égard de l'attribution de la « prime à la vache » pour les cas des fermes d'élevage exploitées en métayage : « Pour la détermination du droit à l'allocation et au calcul de son montant, c'est, en cas de métayage, la situation du preneur qui sera seule prise en considération. L'allocation sera versée au preneur, la question du partage de ce fruit de l'exploitation entre le preneur et le bailleur relevant du domaine des relations contractuelles existant entre eux. » Bien que ce texte semblait impliquer que le bailleur était en droit de participer à cette prime, de nombreuses interprétations diverses ont créé des litiges entre bailleurs et preneurs. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer à l'égard de l'octroi de la « prime à la vache » pour un montant de 160 francs par tête pour un maximum de quinze vaches existant sur l'exploitation et ayant vélé au moins une fois : 1° s'il convient de considérer cette prime comme un fruit de l'exploitation à répartir entre propriétaire et métayer dans une certaine proportion ou, au contraire, comme une seconde allocation attribuée uniquement au métayer ; 2° si la prime est susceptible d'être répartie entre propriétaire et métayer, un propriétaire bailleur exploitant plusieurs fermes en métayage a-t-il droit à une participation à cette prime pour chacune d'elles.

Femmes recrutées comme agent au titre de la coopération : rémunération.

17304. — 11 juillet 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine)** si la discrimination dont sont victimes la grande majorité des femmes qui sont recrutées comme agent au titre de la coopération en Afrique et dont les salaires, lorsqu'elles ne sont pas fonctionnaires titulaires, sont « minorés » de 25 p. 100 par rapport à celui de leurs collègues masculins à niveau égal de classement hiérarchique et indiciaire, lui paraît s'inscrire dans la perspective tracée par son ministère. Elle lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, notamment au ministère des finances qui a fixé cette règle de rémunération il y a plus de dix ans, de promouvoir une égalité s'inscrivant dans la perspective de l'année internationale de la femme.

Taxe pour frais des chambres des métiers : conditions de paiement.

17305. — 11 juillet 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel et les perspectives des études entreprises à l'égard d'une réforme du paiement de la taxe pour frais des chambres des métiers.

Restauration de voitures anciennes : déduction de la T. V. A. acquittée sur frais et fournitures.

17306. — 11 juillet 1975. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant qui se livre au négoce de pneus neufs a étendu depuis quelques années son activité à l'achat de voitures anciennes destinées à être restaurées en vue soit de leur vente, soit de leur location pour figurer dans un musée de l'automobile ou être utilisées à l'occasion du tournage de films ou de manifestations publicitaires. La remise en état de ces véhicules nécessite l'acquisition de nombreuses pièces détachées sur le prix desquelles est régulièrement acquittée la T. V. A. L'impôt qu'il a payé, que ce soit sur les pneumatiques ou sur les pièces détachées d'automobiles est globalement déduit par l'intéressé de la T. V. A. exigible sur les ventes qu'il réalise. Or, l'administration, au motif qu'aucune voiture restaurée n'a été vendue ou louée depuis qu'il a décidé d'étendre son activité à cette branche, lui refuse la déduction de la T. V. A. acquittée sur les frais de remise en état, fournitures de pièces et prestations de services se rapportant aux véhicules qu'il détient en stock. Il lui demande si cette position est fondée, compte tenu de ce que, en l'espèce, le négociant en question s'est trouvé retardé dans ses projets par les obstacles mis par le service de l'équipement à l'utilisation d'un terrain sur lequel il doit construire un nouvel atelier.

Services techniques municipaux : rémunération des missions de maître d'œuvre et de conducteur d'opération.

17307. — 11 juillet 1975. — **M. Guy Petit** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la situation suivante : la réforme de la rémunération et des missions d'ingénierie et d'architecte a été définie par deux textes principaux : le décret n° 73-207 du 28 février 1973 et l'arrêté du 29 juin 1973. Divers textes annexes ont apporté des précisions notamment sur les modes d'exploitation et d'application des deux textes précités. Ce décret et cet arrêté sont obligatoirement applicables pour les collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1975. **M. Valéry Giscard d'Estaing**, ministre de l'économie et des finances à l'époque de l'élaboration des textes, a, par lettre en date du 8 octobre 1973, attiré l'attention de **MM. les ministres et secrétaires d'Etat** sur l'importance de la réforme en ce qui concerne la diminution des dépenses d'investissement pour la création d'ouvrages et la possibilité désormais offerte aux maîtres d'ouvrages de définir eux mêmes le contenu des

missions à donner aux architectes et ingénieurs. L'importance de cette réforme est de définir, dès la programmation effective d'une opération, le coût final en influant sur le montant des honoraires des hommes de l'art chargés de l'étude, ce montant étant défini *a priori* en fonction du coût d'objectif et non plus *a posteriori*, selon les errements anciens. L'importance de la réforme se trouve également dans l'action certaine que peut avoir le maître d'ouvrage pour choisir, définir, articuler les missions des hommes de l'art, en fonction soit de caractéristiques propres à l'opération à réaliser, soit de critères financiers ou d'organisation administrative. Il faut noter aussi que, dans son esprit, la réforme tend à la rémunération non plus des prestataires de service mais plus largement de la prestation de service. La réforme fait apparaître des définitions nouvelles telles que celles de maîtrise d'œuvre générale publique ou privée, simple ou composée, de maîtrise d'œuvre particulière et, corollairement, de mission complète et de mission partielle. Elle crée aussi deux nouvelles fonctions : celle de directeur d'investissement et celle de conducteur d'opération, cette dernière fonction devant être remplie par un service technique public. Il semble résulter de ces dispositions qu'un maire, ès qualités maître d'ouvrage pour une opération intéressant la commune dont il a la gestion, puisse associer désormais ses services techniques à une opération importante dans laquelle architecte et bureau d'études techniques sont parties prenantes. Avant la mise en application de la réforme, ces services prenaient part aux opérations nécessitant la présence d'architecte comme porte-parole du maire, sans fonctions bien précises autres que celle d'être le représentant du maître de l'ouvrage. A partir de maintenant, ils pourraient, semble-t-il, remplir, séparément ou simultanément, les fonctions de maître d'œuvre public et de conducteur d'opération. La question qui se pose et pour laquelle les textes nouveaux n'apportent pas de réponse est de savoir si ces fonctions sont susceptibles d'ouvrir droit à une rémunération particulière et spécifique des services techniques municipaux. L'on sait que les services techniques municipaux peuvent prétendre à la prime de technicité pour des opérations conçues, étudiées et dont l'exécution aurait été contrôlée par eux, pour autant qu'aucun architecte ou ingénieur n'aura eu à intervenir à quelque stade que ce soit de la conception, de l'étude ou de l'exécution. Le problème paraît être tout autre puisque maître d'œuvre public et conducteur d'opération seraient pour les services techniques municipaux des missions nouvelles qui ne figurent pas jusqu'à présent dans leurs attributions classiques et statutaires et il apparaît logique de sanctionner l'accomplissement de ces missions par une rémunération. Ces missions, créées par les nouveaux textes dont il est fait état ci-dessus, ne reprennent pas les définitions de celles qui actuellement ouvrent droit à la prime de technicité. Il faut donc trouver une forme de rémunération autre que celle qui s'attache à cette prime. Les nouveaux textes sur l'ingénierie et le contrat d'architecte étant applicables aux communes, leurs services pourraient donc, dès à présent, être appelés à intervenir comme maître d'œuvre public et conducteur d'opération. Mais, afin que les maires de communes dotées de services techniques sachent où conduit la réforme pour ce qui concerne leurs services, le parlementaire soussigné pose les questions suivantes : 1° Etant entendu que la masse globale des rémunérations dues à l'ensemble des prestataires de service créanciers d'honoraires ne saurait dépasser le pourcentage réglementaire, et ne saurait de ce fait alourdir la charge des collectivités locales, les services techniques municipaux peuvent-ils, dans les grandes opérations lancées par les communes dont ils dépendent, remplir séparément ou simultanément les fonctions de maître d'œuvre public et de conducteur d'opération ? 2° Dans l'affirmative, peuvent-ils, à ces titres, obtenir le bénéfice d'une rémunération particulière correspondante ? 3° Aucun texte ne traitant actuellement du principe et du mode de calcul de cette rémunération, les ministères intéressés sont-ils en mesure de donner malgré tout des précisions à ce sujet ? 4° Dans la négative, des textes sont-ils à l'étude qui permettront dans un proche avenir, aux services techniques municipaux de percevoir telle indemnité correspondant aux missions sus-indiquées ? 5° Dès à

présent, un maire peut-il choisir pour une importante opération ses services techniques municipaux comme maître d'œuvre public ou (et) conducteur d'opération, avec la certitude que par application rétroactive des textes à venir il pourra, même après achèvement de l'opération en question, faire mandater à ses services les rémunérations, indemnités ou honoraires auxquels ouvriront droit les missions de maître d'œuvre et de conducteur d'opération ?

Suppression du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ?

17308. — 11 juillet 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le Premier ministre** s'il est envisagé la suppression du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et, dans cette hypothèse, les raisons d'une telle décision qui ne peut manquer d'apparaître à l'égard des intéressés comme une minimisation de leurs préoccupations.

Protection des entreprises de sous-traitance.

17309. — 11 juillet 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation de nombreuses entreprises effectuant des travaux de sous-traitance et subissant les conséquences des défaillances des donneurs d'ordres. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances du groupe de travail interministériel qui devait notamment étudier la mise en place d'un dispositif de protection des entreprises de sous-traitance, qui pourrait notamment comprendre des garanties juridiques (paiement ou action directe), des garanties professionnelles (organisation d'un fonds de caution mutuelle) et l'élaboration de contrats types de sous-traitance au niveau des branches professionnelles, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 15111 du 24 octobre 1974.

Projet de réforme du droit de préemption et des compétences des S. A. F. E. R.

17310. — 11 juillet 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel et les perspectives des études du groupe de travail se préoccupant d'un projet de réforme du droit de préemption des S. A. F. E. R. ; il lui demande par ailleurs la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, à l'égard d'un élargissement de la compétence de ces sociétés, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 16018 du 28 février 1975.

Français résidant à l'étranger : protection sociale.

17311. — 11 juillet 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser : 1° l'état actuel de préparation du projet visant à aligner les avantages en matière de sécurité sociale des Français à l'étranger sur ceux des métropolitains, projet mis à l'étude entre les départements ministériels intéressés ; 2° les résultats de l'enquête devant déterminer la couverture sociale dont peuvent aujourd'hui bénéficier nos compatriotes dans chaque pays étranger au titre de la législation locale, afin de décider quelles mesures il conviendrait de prendre à leur profit ; 3° la nature, les perspectives et les échéances du groupe de travail interministériel créé à son instigation afin d'étudier l'ensemble des problèmes posés par les Français expatriés, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 14875 du 9 août 1974.

Imprimerie : protection contre la concurrence étrangère.

17312. — 11 juillet 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le rapport du groupe de travail sur la situation et les perspectives de l'imprimerie française, rapport réalisé à l'initiative du ministère de l'industrie et de la recherche et déposé en mars 1975. A l'égard de la

concurrence internationale, ce rapport indique : « D'autres pratiques sont certainement assez voisines des limites du jeu concurrentiel : les droits de douane de 15 p. 100 à l'entrée en Espagne, un certain nationalisme allemand, des conventions professionnelles en Italie et en Belgique, selon lesquelles le travail pour l'exportation ne doit pas être retardé par des mouvements sociaux, et surtout des prix extrêmement bas proposés parfois par certaines imprimeries, en Belgique, Hollande, Allemagne et Italie, qui sont les pays dont l'agressivité commerciale est la plus forte, les imprimeries sont souvent intégrées à de puissantes maisons d'édition qui peuvent leur assurer la plus grande part de leur plan de charges ; il leur est possible alors pendant les périodes de sous-charge de consentir des prix exceptionnels, de 20 à 30 p. 100 inférieurs au prix moyen normal ». Compte tenu que le rapport conclut que « dans un tel domaine, il apparaît que la meilleure réaction est d'attaquer les marchés étrangers avec des armes du même genre. Pourtant si la pression devenait excessive, la profession demanderait sans doute l'application d'une clause de sauvegarde », il lui demande de lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à de telles observations.

Imprimerie :

application de la convention de Florence sur les droits de douane.

17313. — 11 juillet 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le rapport du groupe de travail sur la situation et les perspectives de l'imprimerie française, réalisé à l'initiative du ministère de l'industrie et de la recherche et déposé en mars 1975. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver aux suggestions de ce rapport, indiquant notamment à l'égard de la convention de Florence : « Cette convention exonère de droits de douane les supports culturels. Avant un « avis aux importateurs » du 22 août 1967, quelques éditeurs achetaient du papier hors du Marché commun, l'introduisaient dans un pays étranger en admission temporaire, c'est-à-dire sans droits de douane, l'imprimaient et en faisaient des livres ou des périodiques importés sans droits de douane sous le couvert de la convention de Florence. » Il lui demande de lui indiquer les propositions qu'il envisage de formuler à l'égard de ce que le rapport appelle « le fort mauvais usage de la convention de Florence ».

Pension des veuves de guerre.

17314. — 11 juillet 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 21 décembre 1973, prévoyant en faveur des veuves de guerre le bénéfice d'une pension à partir de soixante ans, représentant 500 points d'indice. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il n'est pas envisagé : 1° une diminution du nombre de catégorisations ; 2° une extension du bénéfice de la loi, compte tenu que les veuves les plus défavorisées sont à l'indice 457,5, les autres à l'indice 305 et que trois catégories de veuves ne peuvent bénéficier de cet article 71 ; 3° une modification des dispositions de l'article 71, à l'égard des veuves de pensionnés au taux de 60 p. 100. Il apparaît en effet que celle-ci, bénéficiaient d'une pension au taux de réversion à l'indice 305 ; désormais elles ne pourront bénéficier d'une pension supérieure à la pension d'invalidité du mari qui était à l'indice 284, soit une perte d'indice de 21 points.

Nutrition et éducation nutritionnelle des écoliers.

17315. — 11 juillet 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes de la nutrition des écoliers et notamment de la création de restaurants d'enfants. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation de l'arrêté interministériel portant création des commissions

départementales consultatives des restaurants d'enfants, présidées par les préfets, chargées de promouvoir dans les restaurants d'enfants l'éducation nutritionnelle, l'hygiène de la nutrition et une saine gestion, ainsi que l'avait proposé le groupe de travail chargé d'étudier l'amélioration de la restauration en milieu scolaire.

Imprimerie : production de matériel d'imprimerie.

17316. — 11 juillet 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le rapport du groupe de travail sur la situation et les perspectives de l'imprimerie française, réalisé à son initiative et déposé en mars 1975. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de ce rapport indiquant notamment : « la production de matériel d'imprimerie en France devrait être encouragée. Il convient de définir « les créneaux » praticables par une étude menée en commun par le ministère de l'industrie et de la recherche, les constructeurs de matériel et les imprimeurs. Des crédits de recherche de développement suffisants devront alors permettre à l'industrie de s'introduire plus largement dans ce secteur. »

Non-paiement d'échéances de crédit par des chômeurs.

17317. — 11 juillet 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager des dispositions susceptibles d'aider les chômeurs menacés de saisie pour non-paiement d'échéances de crédit contracté alors qu'ils bénéficiaient d'une conjoncture économique plus favorable et d'un plein emploi.

Réglementation relative à l'assainissement individuel.

17318. — 11 juillet 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel de la révision de la réglementation relative à l'assainissement individuel et de la publication des nouvelles dispositions précisant l'importance de la coordination des services départementaux, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 15518 du 13 janvier 1975.

Contrôle sanitaire des eaux d'alimentation.

17319. — 11 juillet 1975. — **M. Michel Labéguerie** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de révision du texte réglementaire et de l'arrêté d'application relatifs aux modalités du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation, ainsi qu'elle l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 25523 du 13 janvier 1975.

Horaires variables dans les services centraux et préfectoraux.

17320. — 11 juillet 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** de lui préciser si un nouveau bilan relatif à l'introduction progressive des horaires variables dans les préfetures et les services centraux ne pourrait être réalisé au cours du mois de juillet, afin de favoriser l'état actuel des expériences entreprises depuis octobre 1974, et à propos desquelles il indiquait, en réponse à sa question écrite n° 15455 du 31 décembre 1974, qu'un « nouveau bilan sera effectué prochainement ».

Situation des conseillers pédagogiques de circonscription.

17321. — 11 juillet 1975. — **M. Raoul Vadeplied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers pédagogiques de circonscription qui doivent faire l'objet d'un reclassement indiciaire les alignant sur la situation des directeurs

d'école classés dans le deuxième groupe. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation du texte susceptible de permettre aux conseillers pédagogiques de circonscription qui n'auraient pas réuni au 1^{er} janvier 1974 les conditions nécessaires pour être assimilés, de continuer à percevoir l'indemnité de charges administratives en attendant de remplir les conditions permettant le reclassement indiciaire.

*Application en Guyane
de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.*

17322. — 11 juillet 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 à l'égard du département de la Guyane, compte tenu de l'absence dans ce département d'une chambre de métiers.

Chargement de liquides polluants.

17323. — 11 juillet 1975. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser : 1° l'état actuel des propositions faites aux autres départements ministériels intéressés, et tendant à l'extension, à tous les postes de chargement de liquides polluants, de l'obligation de recevoir les eaux de ballast des navires-citernes venant de charger des produits polluants liquides, par extension des dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972; 2° l'état actuel de mise au point des modifications correspondantes à apporter au règlement général de police et susceptible « d'intervenir rapidement », ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 16448 du 10 avril 1975.

*Invalides à titre civil :
réductions sur le prix des transports S.N.C.F.*

17324. — 11 juillet 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les invalides à titre civil qui ne bénéficient pas, même lorsque leur invalidité est à 100 p. 100, de la réduction sur le prix des transports S.N.C.F. consentie aux accidentés du travail et aux pensionnés militaires. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer la mise en œuvre en faveur des invalides à titre civil de dispositions identiques à celles accordées aux accidentés du travail et aux pensionnés militaires.

*Situation
des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints.*

17325. — 11 juillet 1975. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, dont le corps est mis en extinction depuis 1974. Il lui rappelle que **M. Fontanet**, ministre de l'éducation nationale, en 1972, avait prévu une série de mesures concernant les enseignements technologiques. Le recrutement de professeurs certifiés dans les spécialités technologiques, qui avait reçu l'accord des parties concernées (syndicats, administration), prévoyait notamment : 1° une revalorisation indiciaire de 57 points du corps des P.T.A.; 2° la transformation de tous les postes de P.T.A. en postes de P.T. (assimilés à certifiés) ou certifiés; 3° des possibilités larges d'accès des P.T.A. au corps des certifiés, notamment par l'examen de qualification (7/8 des P.T.A. étaient concernés); 4° l'alignement des services des P.T. et P.T.A. sur celui des certifiés, y compris la 1^{re} chaire. En septembre 1974, l'arbitrage de **M. le Premier ministre**, donnant satisfaction au ministre des finances, annulait la plus grande partie de ces promesses. Au cours de l'année 1974-1975, les enseignements des disciplines

technologiques ont fait trois grèves de vingt-quatre heures (6 mars, 13 et 15 mai) pour demander le retour aux promesses de M. Fontanet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre allant dans le sens des promesses ministérielles antérieures et si certaines de ces mesures sont aujourd'hui acceptées par l'ensemble du Gouvernement, y compris les finances. Il lui demande aussi quelles mesures auront fait l'objet de textes d'application pouvant entrer en vigueur dès la rentrée de septembre 1975.

Auxiliaires de bureau rémunérés

sur des postes d'administration et d'intendance universitaires.

17326. — 11 juillet 1975. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui faire connaître le nombre des auxiliaires de bureau rémunérés par contrat sur des postes vacants d'administration et d'intendance universitaires aux indices de début, soit de la catégorie B, soit de la catégorie A, en précisant la ventilation numérique des bénéficiaires entre le C.N.O.H.S. d'une part, et chacun des C.R.O.U.S. d'autre part. Il souhaite savoir si ce « type de contrat » peut être renouvelé pour une troisième année, à titre exceptionnel et dérogatoire, à des auxiliaires ayant été déclarés admissibles deux fois consécutives au concours de recrutement d'A. A. U.-A. I. U.

Situation des journalistes licenciés

à la suite de la suppression d'émissions radiophoniques vers l'étranger.

17327. — 11 juillet 1975. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la situation dramatique des journalistes d'origine étrangère, licenciés le 31 décembre 1974 à la suite de la suppression d'émissions vers l'étranger, et qui, en dépit de promesses répétées, n'ont pas été reclassés et n'ont aucun espoir de retrouver un emploi. Il signale qu'en raison des lenteurs administratives, certains d'entre eux n'ont même pas reçu l'allocation supplémentaire d'attente à laquelle ils ont droit du fait du licenciement pour raisons économiques (90 p. 100, soit 63 p. 100 du salaire brut pour les journalistes). Il demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre dans les meilleurs délais ce problème humain et tenir les engagements moraux de l'Etat.

Contrat d'apprentissage : conséquences

de la suppression d'une section de formation d'apprentis.

17328. — 11 juillet 1975. — **M. Edouard Bonnefous** signale à **M. le ministre du travail** les difficultés rencontrées par les employeurs et les parents d'enfants en apprentissage lorsqu'un contrat d'apprentissage conclu dans les délais réglementaires et les formes prévues par les articles L. 117-12 à L. 117-16 du code du travail — contrat indiquant de façon précise la section de formation d'apprentis où doit être inscrit l'apprenti — n'est pas enregistré par la direction départementale du travail parce que, entre le moment où le contrat a été établi et la date à laquelle il a été examiné par ce service, la section intéressée de formation d'apprentis a été supprimée. Il demande : 1° ce que peut devenir l'apprenti dans ce cas précis ; 2° ce que peuvent faire les parents ; 3° ce que doit faire l'employeur ; 4° si, de l'employeur, peut être exigé par les parents le paiement de salaires calculés au S.M.I.C. différents du tarif prévu au contrat pour la période comprise entre la date prévue pour le début du contrat et la date de notification du refus d'enregistrement des services de contrôle ; 5° si une indemnité pour dommages intérêts peut être demandée à l'employeur lorsque ce dernier a en mains une lettre du recteur d'académie précisant qu'à la date de début d'apprentissage il existait réellement une section compétente dans le centre de formation d'apprentis prévu au contrat.

Fusions de sociétés : régime fiscal.

17329. — 11 juillet 1975. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les mesures fiscales de faveur prévues pour les fusions et opérations assimilées réalisées avant le 31 décembre 1975 seront maintenues après cette date (régime institué par les articles 14 à 17 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 complétés par l'article 22 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970).

*Commerce des animaux et des plantes sauvages :
ratification d'une convention internationale.*

17330. — 11 juillet 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser s'il est envisagé une prochaine ratification de la convention sur le commerce international des espèces menacées de la flore et de la faune sauvages, convention à propos de laquelle le ministre de la qualité de la vie lui précisait, en réponse à sa question écrite n° 15711 (J. O. Débats du Sénat du 26 mars 1975), qu'il avait paru « opportun d'envisager une ratification simultanée par les pays de la Communauté économique européenne. Celle-ci devrait, en tout état de cause, intervenir très prochainement ».

Etablissements d'enseignement français au Maroc.

17331. — 11 juillet 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement français au Maroc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les effectifs et, partant, la qualité de l'enseignement, ainsi que les mesures envisagées pour réduire les frais de scolarité pour les parents d'élèves.

*Licence des débitants de boissons :
tarif dans les communes fusionnées :*

17332. — 11 juillet 1975. — **M. Jean Bac**, se référant à la question n° 19916 posée par **M. Jacques Dulong**, député, à **M. le ministre de la justice**, et spécialement à la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, séance du 28 juin 1975, page 5034, observe que, malgré l'association administrative réalisée par la fusion de communes, chaque agglomération continue à être considérée isolément au sens de l'article L. 41 du code des débits de boissons. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il en est de même au sens des articles 1568 et suivants du code général des impôts.

*Annulation d'une délibération
d'un conseil général tendant à la création d'emplois.*

17333. — 11 juillet 1975. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le jugement rendu le 28 mai 1975 par le tribunal administratif de Grenoble, jugement qui a annulé pour partie une délibération du conseil général de la Haute-Savoie tendant à la création de divers emplois destinés en fait à pallier les défaillances des services de l'Etat. Il lui demande, si ce jugement est appelé à faire jurisprudence, quelles seront les conséquences qui en résulteront sur le bon fonctionnement des services de l'Etat, lequel n'est jusqu'à présent assuré que grâce au concours de milliers d'employés payés sur les fonds départementaux. Il lui rappelle, à ce sujet, que l'assemblée des présidents des conseils généraux de France avait demandé dès 1972 que l'Etat mette fin à cette pratique déjà condamnée par voie législative ou réglementaire et désormais rendue nulle par décision judiciaire.

*Organisation de chambres des métiers
dans les départements de la région parisienne.*

17334. — 12 juillet 1975. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à appliquer dans la région parisienne l'article 6 du code de l'artisanat impliquant l'organisation dans chacun des départements d'une chambre des métiers.

Imprimerie :

T.V.A. sur les périodiques imprimés en France.

17335. — 12 juillet 1975. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le rapport du groupe de travail sur la situation et les perspectives de l'imprimerie française réalisé à son initiative et déposé en mars 1975. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qui a été réservée à la suggestion de ce groupe de travail qui a constaté l'anomalie existant en France à l'égard des périodiques imprimés qui subissent la T.V.A. alors que les périodiques imprimés à l'étranger ne la subissent pas, ce qui constitue un élément défavorable à l'égard des exportations des travaux imprimés en France.

Réformes juridiques concernant la situation des femmes.

17336. — 12 juillet 1975. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le récent rapport du comité du travail féminin relatif à l'évolution de la situation des femmes dans la société française. Après avoir analysé les réformes engagées en faveur des femmes face au droit civil, ce rapport indique que « certains actes spécifiques de la vie quotidienne nécessitent des aménagements juridiques ». Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions du rapport précité.

*Caisse régionale de sécurité sociale de Lille :
règlement des dossiers de retraite.*

17337. — 12 juillet 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance des retards enregistrés dans le traitement des dossiers de retraite de la caisse régionale de sécurité sociale de Lille. Compte tenu de l'accroissement du nombre de dossiers, évalué pour le premier semestre à 58 p. 100 par rapport à la moyenne de l'année précédente, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il se propose de définir afin d'accélérer le règlement des dossiers de retraite actuellement en instance.

Contrôle sanitaire du lait.

17338. — 12 juillet 1975. — **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les récentes constatations du laboratoire-coopérative qui, ayant analysé deux cents échantillons de lait pasteurisé ou cru, achetés au hasard et sur des lots différents, a décelé la présence de résidus de pénicilline sur vingt-trois d'entre eux. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer les contrôles à l'égard de la consommation de lait et, le cas échéant, d'envisager une refonte de la réglementation.

*Grands invalides de guerre :
cotisations patronales de sécurité sociale.*

17339. — 12 juillet 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, pré-

voyant que les personnes seules, titulaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées sur leur demande du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, dues au titre de l'emploi de ladite personne. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une extension de ces dispositions en faveur des grands invalides de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 (tierce personne) qui ne sont pas admis au bénéfice de l'exonération du versement des cotisations patronales lorsqu'ils emploient une femme de ménage, ne fût-ce que quelques heures par semaine.

*Travaux de déneigement des voies publiques :
application de la T. V. A.*

17340. — 12 juillet 1975. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aspect parfois choquant que peut revêtir l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux travaux de déneigement des chaussées et abords de bâtiments publics. Certaines communes, à la suite de chutes de neige particulièrement importantes, se sont vues dans l'obligation, faute de matériel adéquat, de recourir aux services d'une ou plusieurs entreprises spécialisées pour procéder aux travaux précités. Ces chutes de neige prennent souvent le caractère d'une véritable calamité publique et il semble anormal que l'Etat impose une activité de service public assumée en la circonstance par des sociétés privées. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

*Curage de canalisations et sablage de voies publiques :
taux de la T. V. A.*

17341. — 12 juillet 1975. — **M. François Dubanchet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dispositions de l'article 280-2 F, premier alinéa, du code général des impôts qui prévoit l'application du taux intermédiaire de la T. V. A. à 17,60 p. 100 « aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que leurs établissements publics ». L'administration fiscale applique en ce qui la concerne le taux de 20 p. 100 à des opérations de curage de fossés ou d'égoûts, des opérations de sablage et de salage des voies publiques. Il s'agit en l'espèce de travaux commandés par les collectivités locales et il semblerait souhaitable dans un but de simplification, d'unifier pour cette catégorie d'activité les conditions d'application du taux de la T. V. A. à 17,60 p. 100. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Rapatriés : règlement des dossiers d'indemnisation.

17342. — 12 juillet 1975. — **M. François Dubanchet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a prévu une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. A cet égard, il souhaiterait connaître le nombre de dossiers qui ont été étudiés et définitivement réglés à ce jour, en vertu des dispositions législatives précitées. De plus, il demande s'il est possible d'établir parmi ces dossiers définitivement traités, une ventilation quantitative entre ceux ayant trait à l'Algérie, au Maroc et à la Tunisie. Enfin, dans quel délai peut-on envisager l'indemnisation de toutes les personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application de la loi du 15 juillet 1970.

Garantie contre les calamités agricoles dans les D. O. M.

17343. — 12 juillet 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de publier dans les meilleurs délais l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et de son propre ministère, fixant les limites de la période transitoire prévue à l'article 4 de la loi précitée.

Pharmacies mutualistes : travaux de la commission de concertation.

17344. — 12 juillet 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel et les perspectives des travaux de la commission de concertation chargée d'étudier les problèmes des pharmacies mutualistes.

Régime de cumul des pensions : extension aux commerçants et artisans.

17345. — 12 juillet 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les nouvelles dispositions, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, permettant désormais le cumul dans certaines limites des pensions de réversion dudit régime avec les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. Si ces dispositions sont étendues aux régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans pour les prestations afférentes aux périodes d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1973, les prestations relatives aux périodes d'assurances et d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent régies par les conditions de l'article L. 600-63-5 du code de la sécurité sociale qui comporte, dans certains cas, des règles de non-cumul. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir une extension progressive des dispositions précitées de la loi du 3 janvier 1975 en faveur des commerçants et artisans dont les pensions de réversion ont été calculées antérieurement au 1^{er} janvier 1973 et l'état actuel des études entreprises à l'égard de ces préoccupations.

Qualité des diverses variétés de blés.

17346. — 12 juillet 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement, dans le cadre de la protection céréalière européenne, de la culture de blés à haut rendement mais de qualité inapte à la consommation. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard de l'identification de ces variétés à faible valeur boulangère, afin de permettre la mise au point d'une position du Gouvernement français susceptible d'être exposée dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Situation des femmes dans les D. O. M. et les T. O. M.

17347. — 12 juillet 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives du groupe de travail et de recherche consacré à la situation des femmes dans les départements et territoires d'outre-mer, dont les conclusions et les propositions concrètes devaient être connues le 30 avril 1975, ainsi qu'elle l'indiquait lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Carte professionnelle de conducteur routier.

17348. — 12 juillet 1975. — **M. André Messenger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser les conditions dans lesquelles il envisage d'appliquer l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 1971 instituant la carte professionnelle de conducteur routier, article précisant que les critères et modalités de délivrance de cette carte seraient précisées dans un accord conclu entre les organisations professionnelles intéressées avant d'être soumis à l'approbation des ministres.

*Prix de vente au détail :**situation des grandes surfaces et des petits détaillants.*

17349. — 12 juillet 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'arrêté n° 75-39/P relatif aux prix de détail de certains produits. Il constate, en effet, que les coefficients retenus au stade du détail pour les onze premiers produits figurant sur la liste sont inférieurs à ceux appliqués aux entreprises qui cumulent les fonctions de gros et de détail. Ainsi, les « grandes surfaces » sont, une nouvelle fois, avantagées par rapport aux détaillants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette nouvelle injustice.

Commerce des appareils photographiques : marge bénéficiaire.

17350. — 12 juillet 1975. — **M. Hubert d'Andigné** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'émotion des commerçants en appareils photographiques à la suite de la décision du blocage des marges bénéficiaires récemment intervenue. Il lui signale que les taux de marge actuellement pratiqués ne permettront plus aux commerçants en cause de faire face aux surcroûts de charge résultant de la hausse constante des éléments des prix de revient (salaires, charges sociales, impôts, loyers). Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin rapidement à cette mesure anti-économique qui provoquera à bref délai la faillite de nombreuses entreprises familiales.

Protection des employés maniant des fonds importants.

17351. — 15 juillet 1975. — **M. Fernand Chatelain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le terrible hold-up de Magny-en-Vexin, qui a coûté la vie à un agent des P. T. T. Il constate que l'utilisation des forces de police contre les travailleurs luttant pour leurs revendications a pour corollaire un abandon des missions premières de la police. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre, en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, pour assurer une protection permanente et efficace du personnel des P. T. T. ainsi, d'ailleurs, que du personnel bancaire et, d'une manière générale, de tous les employés que la manipulation des fonds importants expose à un danger certain dans le cadre actuel.

Auxiliaires statutaires des P. T. T. : ancienneté prise en compte lors de la titularisation à la suite d'un concours.

17352. — 15 juillet 1975. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur une anomalie touchant la situation des auxiliaires statutaires des P. T. T. recrutés avant le 3 avril 1950 et titularisés dans un grade quelconque après cette date. Prenant l'exemple d'un agent embauché en 1941, auxiliaire statutaire jusqu'en 1953 (douze années), ce dernier, après concours, était nommé agent d'exploitation avec rappel d'ancienneté de 1951 à 1953, soit deux ans. Si, par contre,

l'agent a été embauché en 1945, toujours comme auxiliaire statutaire et réussit au concours en 1954 (neuf années de service), il est certes nommé la même année, mais ne bénéficie d'aucune bonification, d'aucun rappel d'ancienneté. Or, ces deux agents sont soumis au même statut, proviennent de la même origine de recrutement et ont subi les mêmes épreuves de concours. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable d'aligner des situations identiques en décidant la prise en compte, dans l'ancienneté de grade, de toute période de service effectuée au titre d'auxiliaire statutaire à temps complet.

*Conditions d'attribution de la qualité d'ancien combattant
d'Afrique du Nord.*

17353. — 16 juillet 1975. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quels sont les résultats des travaux de la commission d'experts instituée par l'arrêté du 11 février 1975 en application de l'article 2 de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattants aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord. Il lui demande en particulier s'il n'envisage pas désormais de considérer le militaire au travers de son unité pour la participation à six actions de combat au moins plutôt que sa participation individuelle, qu'il paraît difficile d'apprécier, à tel ou tel combat ou action de feu.

*Bail rural à long terme : suppression de l'exonération des droits
de mutation en cas de résiliation anticipée du bail.*

17354. — 17 juillet 1975. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la réponse qu'il vient de faire à une question écrite de **M. Bisson** (*Journal officiel* Débats Assemblée nationale du 16 avril 1975, p. 1703) et dont il semble résulter que le bailleur d'un bail rural à long terme ayant bénéficié des avantages fiscaux prévus à l'article 793-2 (3°) du code général des impôts est rétroactivement déchu de ces avantages en cas de résiliation anticipée du bail intervenant postérieurement à la mutation y ayant donné lieu. Il lui fait observer que si cette thèse pourrait paraître admissible en cas de résiliation amiable, dans la mesure où serait prouvée de la part des intéressés une volonté de fraude, il ne saurait en être de même si la résiliation résulte soit d'un jugement, soit de l'exercice unilatéral par le preneur de la faculté de résilier son bail qui lui est reconnue par la législation en vigueur, en particulier en cas d'incapacité de travail grave et permanente : dans ces deux cas, en effet, il paraît bien évident non seulement qu'aucune fraude n'est à redouter de la part du bailleur mais encore que ce dernier risquerait, au contraire, de faire l'objet, de la part de son co-contractant, d'une sorte de chantage à la résiliation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si telle est bien l'interprétation qu'il convient de donner à sa réponse précitée.

Réalisation de l'autoroute Grenoble—Valence.

17355. — 17 juillet 1975. — **M. Pierre Perrin** ne met pas en doute la valeur des arguments de la réponse du 19 mars 1975 de **M. le ministre de l'équipement** à sa question écrite n° 15777 du 17 janvier 1975. Il regrette toutefois que les éléments la composant n'aient tenu absolument pas compte de faits incontestables tels qu'ils ressortent soit d'engagements formels pris par le Premier ministre du moment, **M. Georges Pompidou**, soit des confirmations officielles du ministre de l'équipement et du logement, le 29 mai 1972, soit encore de la correspondance adressé par le directeur des routes et de la circulation routière (division des études et des programmes) le 21 juillet 1972. L'engagement formel de faire réaliser à cadence accélérée l'autoroute Grenoble—Valence répondait

aux demandes de compensation formulées par les parlementaires de l'Isère ainsi que par les organismes les plus représentatifs du département en vue d'équilibrer la décision gouvernementale de rattachement au Rhône de vingt-sept communes de l'Isère. Au cours des pourparlers, de 1969 à 1972, il ne fut pas question de « conjoncture », ni de « contexte économique », mais bien d'engagement ferme qui, logiquement, doit aujourd'hui être respecté par le Gouvernement. D'ailleurs, dans la lettre susvisée du directeur des routes, il est clairement spécifié que la mise en service de l'autoroute Grenoble—Valence « peut être escomptée en 1978 au plus tard, à la faveur de moyens supplémentaires de financement qu'il a été possible de dégager ». Il serait regrettable de constater le non-respect de la parole donnée par un Gouvernement antérieur. Ce serait susceptible de diminuer désormais la crédibilité des engagements pris ou à prendre par d'autres membres du pouvoir exécutif. C'est dans un tel contexte qu'il est demandé à **M. le ministre de l'équipement** s'il compte réexaminer la question et décider d'urgence la réalisation des travaux de l'autoroute Grenoble—Valence (nécessité vitale pour l'économie régionale, comme l'a souligné, le 27 septembre 1974, la chambre régionale de commerce et d'industrie), non seulement en vue de compenser la perte des vingt-sept communes de l'Isère rattachées au Rhône, mais encore pour respecter des engagements contractés par le pouvoir exécutif qui était en place entre 1969 et 1972.

Obligation scolaire : dérogation.

17356. — 17 juillet 1975. — **M. Pierre Perrin** regrette d'être dans l'obligation de soumettre à nouveau à **M. le ministre de l'éducation** les termes de sa question écrite n° 16868 du 21 mai 1975 à laquelle il a répondu (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 28 juin 1975, p. 2291) sans tenir compte de l'élément essentiel, à savoir qu'en raison du danger moral qu'allait courir une jeune fille, il était demandé « si un tel risque ne mérite pas une dérogation exceptionnelle à une disposition légale généralement admise sous réserve que l'exception confirme la règle générale ». Dans le but de clarifier une telle affaire, il croit devoir insister pour obtenir une réponse à sa question du 21 mai 1975.

Entretien des canaux du Loing, de Briare et du canal latéral (Loiret).

17357. — 17 juillet 1975. — **M. Louis Boyer** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la partie Est du département du Loiret est traversée par un canal dont les sections portent successivement le nom de Canal du Loing, Canal de Briare puis Canal latéral. Or, les crédits nécessaires à l'entretien de cette voie d'eau, attribués au cours des dernières années, s'ils ont permis d'effectuer certains travaux, se sont cependant révélés insuffisants pour éviter un envasement progressif du canal tel que les bateliers acceptent de plus en plus difficilement de l'emprunter pour venir charger les grains stockés dans les silos implantés tout au long. Aussi bien, si des travaux importants n'étaient pas effectués d'urgence, le transport de ces grains devrait être effectué par camion, ce qui serait regrettable à plus d'un titre : encombrement de routes déjà surchargées, consommation de carburant et coût plus élevés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Prélèvement libératoire sur le revenu des obligations :
modifications envisagées.*

17358. — 17 juillet 1975. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser s'il est envisagé de modifier les conditions dans lesquelles s'effectue le prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur le revenu des obligations et, dans l'affirmative, quelles sont les lignes générales des dispositions étudiées.

** Formation permanente des femmes d'artisans.*

17359. — 17 juillet 1975. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère afin de permettre aux femmes d'artisans de bénéficier de la formation permanente dans le domaine de la gestion et de la comptabilité et tendant à créer des commissions dans les chambres de métiers chargées d'étudier, avec la participation des femmes d'artisans, les questions qui les concernent plus particulièrement.

Création d'inspections des lois sociales en agriculture dans les départements d'outre-mer.

17360. — 17 juillet 1975. — **M. René Monory** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** de lui préciser les conclusions de l'étude effectuée en liaison avec le ministère de l'agriculture afin de déterminer la nécessité de la création éventuelle d'inspections des lois sociales en agriculture dans les départements d'outre-mer.

Travailleurs temporaires :

résultats de l'étude sur leur répartition par branche d'activité.

17361. — 17 juillet 1975. — **M. Louis Le Montagner** rappelle à **M. le ministre du travail** que, répondant à sa question écrite n° 15632 du 23 janvier 1975, relative à l'état actuel de l'étude réalisée à son ministère sur les effectifs des travailleurs temporaires employés par branche d'activité, il lui indiquait : « L'exploitation proprement dite portera donc sur le premier trimestre 1975 et sera réalisée au cours du second trimestre. Les résultats obtenus seront publiés avant juillet 1975 ». Il lui demande de lui préciser, dans cette perspective, les résultats de l'étude précitée, étude annoncée dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 14831 du 30 juillet 1974, et susceptible de permettre au législateur d'apprécier l'importance du travail temporaire et les conditions d'application de la loi du 3 janvier 1972.

P. T. T. : réévaluation de l'indemnité spéciale d'installation des jeunes agents titulaires.

17362. — 17 juillet 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel des consultations et de la mise au point des textes tendant à permettre aux jeunes agents titulaires, lors de leur installation dans la région parisienne, de bénéficier d'une réévaluation de l'indemnité spéciale d'installation, prévue parmi les mesures proposées le 5 novembre 1974 aux organisations syndicales des P. T. T., et à propos de laquelle **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Fonction publique) indiquait, en réponse à sa question écrite n° 16271 du 27 mars 1975, qu'il s'agissait « d'un problème général à propos duquel les consultations sont en cours entre les ministères intéressés ».

Receveurs distributeurs des P. T. T. :

application de l'intégration dans le corps des receveurs.

17363. — 17 juillet 1975. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel d'application de la modification statutaire tendant à l'intégration des receveurs distributeurs dans le corps des receveurs, modification statutaire qui était « en cours » ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 16300 du 1^{er} avril 1975.

Publication du décret sur l'association des chefs de service des hôpitaux à la gestion de leur service.

17364. — 17 juillet 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser si une prochaine publication du décret déterminant les modalités d'association des chefs de service

des établissements d'hospitalisation publics à la gestion de leur service et aux responsabilités qui en découlent, prévues dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (article 23), est susceptible d'intervenir dans les meilleurs délais, afin de permettre une application effective de la loi précitée.

Amélioration de l'environnement social des femmes enceintes.

17365. — 17 juillet 1975. — **M. Paul Caron** ayant noté avec intérêt que lors des V^{es} journées nationales de néonatalogie tenues à Paris en début mai 1975, **Mme le ministre de la santé** avait manifesté son intention « d'améliorer l'environnement social des femmes enceintes », lui demande de lui préciser la nature et les perspectives des initiatives prises ou susceptibles d'être prises à l'égard de ce projet.

Communautés européennes :

harmonisation des conditions de travail des marins.

17366. — 17 juillet 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le principe de libre circulation des travailleurs, rendu applicable au domaine des transports maritimes par un arrêt de la cour de justice des Communautés européennes en date du 4 avril 1974. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature et les perspectives des initiatives qu'il envisage de prendre au plan communautaire, afin que des dispositions soient prises tendant à l'égalisation des conditions de vie et de travail des marins de la Communauté économique européenne.

Vente d'un terrain à bâtir :

modalités d'imposition du complément de prix.

17367. — 17 juillet 1975. — **M. Jean Auburtin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne physique a vendu un terrain à bâtir à un prix susceptible d'être augmenté dans le cas où le permis de construire permettrait l'édification d'un nombre de logements supérieur à celui prévu ; le prix fixé lors de la vente, considéré comme un minimum, a donné lieu à une plus-value comprise, conformément à l'article 150 ter du code général des impôts, pour la partie imposable, dans la déclaration des revenus de l'intéressé au titre de l'année de réalisation de la vente. Il lui demande si, pour l'imposition du complément de prix résultant de l'application de la clause prévue au contrat de vente, il y a lieu à révision de l'imposition faite au titre de l'année de la vente, alors même que cette année se trouverait prescrite, ou si par analogie avec l'imposition des indemnités d'expropriation établie au titre de l'année de leur fixation définitive, le complément de prix doit être rattaché pour son imposition à l'année au cours de laquelle il aura été fixé. Il lui demande également si, dans le second cas, l'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts doit ou peut s'effectuer sur l'année de la fixation du complément de prix et les années courues postérieurement à l'année de la vente.

Guadeloupe : situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers de la direction départementale de l'équipement.

17368. — 18 juillet 1975. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'équipement** la situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers (O. A. P. A.), employés dans le service ordinaire de la direction départementale de l'équipement de la Guadeloupe. En effet, cent vingt et un auxiliaires, ayant pour la plupart dix à vingt ans de service, sont employés au parc central de Jarry, à son annexe de Basse-Terre et dans quelques subdivisions où ils exercent leur profession conformément à la nomenclature des emplois O. P. A. fixés par l'arrêté ministériel du 3 août 1965. Le syndicat le plus représentatif de cette catégorie de personnel a depuis longtemps attiré l'attention des pouvoirs publics sur la situation des O. A. P. A. Plusieurs rencontres avec le directeur départemental de l'équipement n'ont pu, à ce jour, aboutir à une conclusion positive. Le syndicat a exposé à différentes reprises la situation des

O. A. P. A., en remettant un mémoire aux inspecteurs et au précédent ministre de l'équipement à l'occasion de sa visite aux Antilles en 1974. Leur revendication est fondée; il s'agit d'appliquer à cette catégorie de personnel les textes en vigueur qui lui permettent de percevoir les mêmes salaires et indemnités que les ouvriers des parcs et ateliers titulaires, comme l'ont prévu les circulaires ministérielles des 12 août 1965 et 7 février 1966. Le syndicat national C. G. T. des O. P. A. est intervenu récemment auprès de la direction du personnel (lettre du 25 avril 1975). La direction départementale de l'équipement de la Guadeloupe applique aux ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers le règlement des auxiliaires routiers, malgré la clarté de ce texte qui précise que ce règlement n'est pas applicable aux O. A. P. A. Bien mieux, aux élections du 29 avril 1975 pour la désignation des délégués à la commission consultative compétente à l'égard du personnel surveillant et auxiliaire routier, les cent vingt et un O. A. P. A. figuraient sur la liste électorale malgré les protestations des organisations syndicales dont l'administration n'a tenu aucun compte. Il découle de cette analyse l'existence d'une situation préjudiciable à ces ouvriers auxiliaires par suite de la non-application des textes ministériels par la direction départementale de l'équipement. Leur syndicat C. G. T. a profité de l'occasion de l'inspection au parc ordinaire de la Guadeloupe, au mois d'avril dernier, de M. l'ingénieur général des ponts et chaussées pour lui faire un exposé détaillé de la situation des O. A. P. A. et lui a remis un dossier comportant la liste de ces derniers. Rien ne s'oppose à la solution de cette affaire puisque le syndicat est toujours prêt pour la concertation et a fait des propositions allant dans ce sens. Le 29 mars 1974, à la suite d'une séance de travail sur la question des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers avec le directeur départemental de l'équipement, l'administration avait remis aux représentants du personnel la liste des O. A. P. A., établie par ses soins, au service ordinaire, phares et balises et bases aériennes. Il avait été convenu, comme le confirme le procès-verbal, qu'une autre réunion de travail serait organisée vers la fin avril 1974, afin d'arrêter la liste des O. A. P. A. affectés pour raison de service dans les subdivisions, aux ports de Points-à-Pitre et de Basse-Terre. Malheureusement, cette réunion n'a jamais eu lieu; l'administration ne convoqua pas les représentants du personnel et, depuis, les choses traînent en longueur. Les travailleurs concernés se demandent si vraiment ils sont une exception, car de toutes les directions départementales du ministère de l'équipement, ils sont les seuls qui soient privés des avantages légaux prévus par les textes. Il demande en conséquence au ministre de l'équipement de faire appliquer aux ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers du service ordinaire les circulaires ministérielles des 12 août 1965 et 7 février 1966 à compter du 1^{er} janvier 1975 afin que les intéressés bénéficient de ces mesures pour mettre un terme à un grave préjudice et à l'injustice dont ils sont victimes.

Réfugiés sud-vietnamiens en France : nombre et mesures envisagées à leur égard.

17369. — 18 juillet 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser : 1° le nombre des réfugiés sud-vietnamiens qui sont arrivés en France depuis les récents événements survenus au Sud-Vietnam; 2° s'il envisage de créer une structure particulière ou de confier à l'ensemble des problèmes des réfugiés sud-vietnamiens à un organisme susceptible de les apprécier et de les régler dans les meilleures conditions.

Paiement par timbre-amende des contraventions de stationnement.

17370. — 18 juillet 1975. — **M. Roger Quilliot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en l'état actuel de la réglementation (art. R. 250 et R. 250-1 du code de la route) les

agents de police municipaux ne peuvent utiliser la procédure du paiement par timbre-amende que pour les infractions visées à l'article 26-15 du code pénal. Pour les autres infractions, ils doivent utiliser le traditionnel, mais lourd, procès-verbal; si bien que le décret du 7 mars 1975 a pour effet de compliquer et d'accroître la tâche des agents de police municipaux. Il lui demande donc s'il envisage, et dans quel délai, de proposer la modification de l'article 250-1 du code de la route, pour permettre aux agents de police municipaux de constater et d'utiliser la procédure du timbre-amende pour les contraventions des quatre premières classes, en ce qu'elles concernent l'arrêt et le stationnement des véhicules.

Publication du décret sur le statut des artistes cartographes.

17371. — 18 juillet 1975. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser les perspectives de publication du décret statutaire harmonisant les dispositions applicables aux artistes cartographes avec celles du statut général des fonctionnaires et leur assurant notamment un déroulement de carrière inspiré de celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

Publication du décret sur le statut des artistes cartographes.

17372. — 18 juillet 1975. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser les perspectives de publication du décret tendant à faire bénéficier les artistes cartographes de la carte géologique de la France d'un classement indiciaire comparable à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

Prévention de la toxoplasmose et de la rubéole.

17373. — 18 juillet 1975. — **M. Marcel Nuninger** ayant noté avec intérêt que, lors des V^{es} journées nationales de néonatalogie tenues à Paris en début mai 1975, **Mme le ministre de la santé** avait annoncé que des actions de prévention seraient menées à l'égard de la toxoplasmose et de la rubéole, maladies qui font courir aux fœtus de graves risques de malformation congénitale, lui demande de lui indiquer la nature et les perspectives des initiatives prises ou susceptibles d'être prises à l'égard de ce projet.

Campagne contre l'alcoolisme.

17374. — 18 juillet 1975. — **M. André Messenger** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la campagne contre l'alcoolisme qui avait été annoncée à plusieurs reprises à son ministère.

Promotion des métiers d'art et de création.

17375. — 18 juillet 1975. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel et les perspectives des travaux de la mission confiée au directeur des monnaies et médailles à l'égard de la sauvegarde et de la promotion des métiers d'art et de création.

Situation financière des écoles de formation des éducateurs et des travailleurs sociaux.

17376. — 18 juillet 1975. — **M. Louis Le Montagner** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** que les écoles de formation des éducateurs et des travailleurs sociaux rencontrent des difficultés financières de plus en plus

grandes les conduisant à licencier une partie de leur personnel et à ne plus assurer les heures de formation prévues par décret au diplôme d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1976, afin de remédier à une telle situation.

Définition de la profession d'artisan.

17377. — 18 juillet 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne lui paraît pas opportun d'entreprendre des études tendant à la mise au point de nouveaux critères définissant l'artisan dans le double souci d'une harmonisation européenne et de la définition, à partir de règles objectives, d'un secteur économique cohérent.

Calamités agricoles dans les D. O. M.: publication de l'arrêté fixant les risques normalement assurables.

17378. — 18 juillet 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de publier dans les meilleurs délais l'arrêté interministériel prévu à l'article 13, fixant les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des départements d'outre-mer et déterminant également le taux de la prise en charge prévue à l'article 5.

Procédure de reconnaissance des voies d'un lotissement : obligations du lotisseur.

17379. — 18 juillet 1975. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** si, en vue de la reconnaissance des voies d'un lotissement, réalisé en 1968, le lotisseur est tenu de fournir à la collectivité concernée — au moment de l'ouverture de l'enquête — les plans complets de voirie et d'assainissement, avec cotes de niveau, tels qu'ils sont définis par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et l'arrêté du 28 juin 1960 du ministre de l'intérieur, modifié et complété par l'arrêté du 7 mars 1964, et si, en cas de refus, la collectivité dispose de moyens de contrainte pour obliger le lotisseur à remplir ces engagements.

Taxation des plus-values : nature de la commission chargée d'étudier la prise en compte de la hausse des prix.

17380. — 18 juillet 1975. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la commission d'études chargée de définir les modalités susceptibles d'être retenues pour tenir compte intégralement de la hausse des prix dans le cadre des travaux préliminaires à l'élaboration du projet de loi portant taxation généralisée des plus-values, notamment à l'égard de la fraction purement nominale de ces plus-values.

Nature d'une promotion publicitaire de la régie Renault.

17381. — 18 juillet 1975. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la régie Renault vient de lancer une publicité basée sur un plan d'épargne libre qui, sauf erreur ou omission, semble devoir constituer une publicité faisant publiquement appel à l'épargne d'une part et une activité financière réglementée d'autre part. Il lui demande donc si cette promotion publicitaire et financière émanant d'une société qui n'est ni une banque ni un établissement financier est licite.

Publicité en faveur des boissons alcooliques.

17382. — 19 juillet 1975. — **M. Louis Orvoën** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à l'égard de la publicité en faveur des boissons de la 5^e classe, publicité prohibée par les articles L. 17, L. 18 et L. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Formation professionnelle : publication des textes d'application sur la protection sociale des stagiaires.

17383. — 19 juillet 1975. — **M. Louis Jung** ayant noté la récente publication du décret n° 75-454 du 2 juin 1975 fixant les modalités d'application de l'article L. 980-5 du code du travail, dans le cadre de l'application de l'article 5 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 qui institue un titre VIII nouveau relatif à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (formation professionnelle)** de lui préciser les perspectives de publication des deux autres décrets annoncés dans la réponse à sa question écrite n° 15811 du 13 février 1975 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 3 avril 1975, p. 269).

Expropriation d'entreprises : possibilité d'obtenir une indemnité provisionnelle.

17384. — 19 juillet 1975. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation d'un industriel dont l'usine fait l'objet d'une mesure d'expropriation dans le cadre de travaux routiers. Compte tenu que les règles habituelles de la comptabilité publique interdisent à la direction départementale de l'équipement de mandater l'exproprié de l'indemnité qui lui est due avant que le jugement de première instance n'ait été rendu et que, par ailleurs, le droit de l'expropriation permet à l'autorité expropriante de prendre possession du bien exproprié dès cette décision indépendamment d'un appel, pourvu que l'indemnité au moins égale aux propositions faites par lui en première instance ait été versées à l'exproprié et que le surplus de l'indemnité fixée par le juge ait été consigné (ordonnance du 23 octobre 1962, art. 32, décret du 13 février 1961, art. 7), il apparaît donc qu'une telle expropriation est de nature, lorsque l'industriel ne dispose pas des capitaux nécessaires pour entreprendre une nouvelle construction avant d'avoir perçu l'indemnité d'expropriation, à entraîner un arrêt d'activités de plusieurs mois et un préjudice complémentaire qui devra faire l'objet d'une indemnisation elle-même complémentaire, à la charge de la collectivité nationale. Dans cette perspective il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification au droit de l'expropriation afin d'éviter que de telles situations ne se renouvellent, modifications prévoyant notamment qu'en cas d'expropriation d'entreprises artisanales, commerciales, industrielles et agricoles, le juge qui recourt à la possibilité qui lui est offerte par l'alinéa 3 de l'article 33 du décret du 20 novembre 1969 peut, dès la visite des lieux, accorder une indemnité provisionnelle égale au montant de l'offre dès lors que l'exproprié prend l'engagement de réaliser une nouvelle construction reprenant les activités antérieures.

Information sur le bouleversement dans le traitement du cancer.

17385. — 19 juillet 1975. — **M. Victor Provo** expose à **Mme le ministre de la santé** que la presse médicale se fait l'écho de ce qu'il s'opère actuellement aux Etats-Unis un véritable renversement logistique, un bouleversement des conceptions d'approche et de traitement du cancer dont des spécialistes français assurent qu'il devra s'opérer en France également. Il lui demande si elle peut éclairer les parlementaires sur ce bouleversement, sur les raisons pour les

quelles il n'a jamais été évoqué alors qu'il n'a pu être subi et sur les justifications de ce silence. S'il est exact que le retard apporté par la France à cette révélation soit dû à des raisons financières, il lui demande, dans ce cas, s'il lui est possible de débloquer un crédit suffisant pour couvrir les frais d'une circulaire, adressée aux médecins français, leur faisant connaître les principes essentiels de ce bouleversement et, si notre pays ne peut faire face à cette exigence matérielle, si l'on peut lui substituer une heure d'antenne sur les chaînes nationales pour une information dont l'urgence s'impose, si l'on considère qu'un Français sur quatre meurt du cancer.

Information des maires sur les comptes de leur commune.

17386. — 19 juillet 1975. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les maires, ordonnateurs des collectivités locales, sont la plupart du temps tenus dans l'ignorance la plus complète aussi bien de l'état de la trésorerie que de l'évolution du règlement des dépenses mandatées. Il ne méconnaît pas l'impossibilité dans laquelle se trouvent, le plus souvent, les receveurs de procéder à cette information en raison de l'insuffisance numérique du personnel mis à leur disposition. Il lui demande donc quelles mesures pratiques il entend prendre pour faire en sorte que l'instruction n° 74-125 T, en particulier l'annexe intéressant les « informations données par le comptable à l'ordonnateur », soit appliquée de manière à apporter aux ordonnateurs des collectivités locales les informations dont ils ont besoin.

Construction d'un hôtel des postes à Persan (Val-d'Oise).

17387. — 19 juillet 1975. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la précarité du service assuré à la poste de Persan (Val-d'Oise). Ce bâtiment, mis par la commune à la disposition de l'administration, était prévu, lors de sa conception, pour desservir 4 000 habitants. Cette poste en dessert maintenant 11 500, ainsi qu'un grand nombre d'industries. Il ne répond donc pas aux normes de sécurité des locaux destinés à accueillir du public et, normalement, devrait être interdit. Devant l'urgence, la municipalité de Persan avait engagé, dès 1971, les premières démarches nécessaires à la construction d'un hôtel des postes. Un arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1975 a déclaré l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains, qui pourra se traiter à l'amiable, pour le compte de l'administration des postes et télécommunications, comme elle en a formulé l'intention. Il lui demande à quelle date pourra être entreprise cette opération.

Uniformisation et prolongation jusqu'à vingt-cinq ans du sursis pour les étudiants.

17388. — 21 juillet 1975. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants autres que les étudiants en médecine ou pharmacie, qui ne peuvent bénéficier d'un sursis au-delà de vingt-deux ans ou, dans certains cas, de vingt-trois ans. Il semble en effet anormal que ces jeunes gens soient défavorisés par rapport à certains de leurs camarades et qu'ils soient obligés d'interrompre leurs études pendant un an pour effectuer leur service militaire. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage pas d'étudier une mesure uniforme pour tous les étudiants, quelle que soit l'orientation de leurs études, et qui pourrait être, par exemple, la prolongation du sursis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Utilité de l'aménagement de la tête de pont de Villeneuve-Saint-Georges.

17389. — 21 juillet 1975. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le refus opposé par **M. le préfet du Val-de-Marne** à lui communiquer le rapport établi par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique sur l'aménagement

de la tête de pont de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Si le décret du 6 juin 1959 ne prévoit pas la publication ni la possibilité de porter les conclusions du commissaire enquêteur à la connaissance du public, aucune disposition n'interdit une telle pratique quand il s'agit d'un parlementaire qui ne saurait être, comme l'indique **M. le préfet**, « une personne étrangère à l'administration ». Cette attitude est en contradiction avec les déclarations du Gouvernement sur la nécessité d'une meilleure information. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre : — pour permettre une meilleure information des parlementaires sur les problèmes intéressant leur département et, dans le cas précis, la communication du rapport du commissaire enquêteur, celui-ci constituant un élément d'appréciation de l'utilité du projet soumis à enquête ; — pour un réexamen d'un projet qui se heurte à l'opposition unanime des habitants du vieux quartier de Villeneuve-Saint-Georges en raison des démolitions et nuisances, sans garantir une réelle amélioration de la circulation. Il lui demande enfin de lui indiquer si le rapport de **M. le commissaire enquêteur** a conclu ou non à l'utilité du projet et dans quel délai l'arrêt de déclaration d'utilité publique pourrait être signé.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 14664 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16668 Bernard Lemarié ; 16757 Edgar Tailhades.

Formation professionnelle.

N° 16440 Catherine Lagatu.

Porte-parole du Gouvernement.

N° 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16109 André Aubry ; 16116 Louis Le Montagner ; 16177 André Fosset ; 16201 Jean Colin ; 16315 Maurice Coutrot ; 16369 Catherine Lagatu ; 16620 André Fosset ; 16623 Léopold Heder.

Condition féminine.

N° 15696 Gabrielle Scellier ; 15815 Gabrielle Scellier ; 15816 Gabrielle Scellier ; 15875 J. P. Blanc ; 16066 Jacques Maury ; 16155 Louis Jung ; 16156 Michel Kauffmann ; 16304 René Tinant ; 16372 René Monory ; 16455 Jean Sauvage ; 16460 Edouard Le Jeune ; 16730 Louis Jung.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 14498 Robert Schwint ; 16052 Pierre Schiélé ; 16348 Jean Cluzel.

AGRICULTURE

N° 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15778 Louis Le Montagner ; 15849 Paul Jargot ; 15969 Paul Jargot ; 16106 René Chazelle ; 16150 Jean Cluzel ; 16210 Michel Moreigne ; 16286 Francis Palmero ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16416 Jean Francou ; 16485 Henri Caillavet ; 16493 Michel Labéguerie ; 16544 Joseph Raybaud ; 16575 Louis Orvoen ; 16599 Paul Jargot ; 16600 Paul Jargot ; 16604 Hubert d'Andigné ; 16611 Marcel Mathy ; 16661 Francis Palmero ; 16669 René Jager ; 16684 Charles Ferrant ; 16685 Charles Ferrant ; 16689 Maurice PrévotEAU ; 16691 Jean Gravier ; 16799 Charles Ferrant ; 16817 Michel Moreigne ; 16825 André Fosset ; 16844 Pierre Petit.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 15781 Roger Boileau; 15809 André Aubry; 15842 Jean Cauchon; 16171 Roger Houdet; 16196 Georges Cogniot; 16297 Roger Boileau; 16391 Pierre Giraud; 16474 Roger Quilliot; 16475 André Aubry; 16505 André Méric; 16554 René Tinant; 16566 Fernand Lefort; 16554 René Tinant; 16566 Fernand Lefort; 16763 Robert Schwint; 16786 J. M. Bouloux.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16723 Maurice Blin; 16776 René Jager; 16782 Pierre Vallon; 16837 Georges Lombard.

COOPERATION

N° 16479 Francis Palmero.

CULTURE

N°s 11024 Michel Kauffmann; 14404 Jacques Carat; 15750 Jean Francou; 16766 Charles Bosson.

DEFENSE

N°s 15110 Pierre Croze; 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 16873 Charles Zwickert.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11221 Léopold Heder; 11902 André Mignot; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12844 Pierre Giraud; 13634 Pierre Giraud; 13682 Emile Durieux; 13842 Marcel Champeix; 13905 Fernand Chatelain; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14253 Jean Cauchon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14377 Jean Legaret; 14655 Louis Courroy; 14671 Marie-Thérèse Goutmann; 14677 Joseph Raybaud; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 14931 Michel Moreigne; 14997 André Mignot; 15096 Jacques Pelletier; 15168 Francis Palmero; 15185 Jean Legaret; 15189 Joseph Yvon; 15258 Michel Moreigne; 15266 Louis Orvoën; 15271 Pierre Schiélé; 15308 Jean Gravier; 15397 Jean Francou; 15412 Edouard Le Jeune; 15438 Marcel Mathy; 15448 Jean Collyery; 15526 René Tinant; 15623 Roger Boileau; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15760 Jean Cluzel; 15776 Maurice PrévotEAU; 15791 Pierre Schiélé; 15799 Francis Palmero; 15864 Jean Collyery; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15949 Auguste Chupin; 15967 Jules Roujon; 15979 Michel Kauffmann; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16015 Maurice Schumann; 16060 René Ballayer; 16076 Jean Francou; 16093 Charles Zwickert; 16102 Léopold Heder; 16153 Jean Cluzel; 16173 Catherine Lagatu; 16235 Roger Quilliot; 16249 Jules Roujon; 16252 Jean Cauchon; 16285 Francis Palmero; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet; 16336 André Bohl; 16354 Louis Brives; 16412 René Jager; 16451 René Tinant; 16489 Roger Quilliot; 16516 Jules Roujon; 16523 Kléber Malécot; 16529 Jean de Bagneux; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16538 J. P. Blanc; 16541 Georges Berchet; 16577 Jean Francou; 16626 Octave Bajoux; 16634 Maurice Schumann; 16635 Henri Caillavet; 16640 Paul Pillet; 16658 Francis Palmero; 16692 Jean Gravier; 16694 Marcel Souquet; 16697 Roger Boileau; 16699 Rémi Herment; 16702 Pierre-Christian Taittinger; 16707 Charles Ferrant; 16709 Jean Francou; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16719 Francis Palmero; 16735 Henri Fréville; 16737 Jean Bac; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16759 Philippe de Bourgoing; 16762 Lucien Grand; 16797 René Jager; 16810 Georges Cogniot; 16811 Georges Cogniot; 16822 René Touzet; 16833 Raoul Vadepiéd; 16835 Jean Sauvage; 16836 Kléber Malécot; 16838 Louis Le Montagner; 16850 Jean-François Pintat; 16851 Jean-François Pintat; 16867 André Bohl; 16874 Michel Labèguerie; 16876 Jacques Maury.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 13527 Robert Schwint; 15497 Léopold Heder; 15764 Jean Sauvage; 16129 Jean Sauvage; 16338 Octave Bajoux; 16405 Georges Cogniot; 16507 Georges Cogniot; 16509 Georges Cogniot; 16564 Marcel Gargar; 16596 Georges Cogniot; 16622 Paul Caron; 16664 Joseph Yvon; 16686 Michel Kauffmann; 16747 Catherine Lagatu; 16778 Pierre Giraud; 16793 Michel Labèguerie; 16847 Jean Nayrou; 16853 Jean Bac.

EQUIPEMENT

N°s 15998 J.-P. Blanc; 16377 Michel Kauffmann; 16653 Pierre Giraud; 16671 Jean Cauchon; 16824 Etienne Dailly; 16830 Charles Zwickert; 16854 Robert Laucournet.

LOGEMENT

N° 16401 Roger Quilliot.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 J.-F. Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15672 Paul Caron; 15766 Jean Cauchon; 15777 Maurice PrévotEAU; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16660 Francis Palmero; 16705 Charles Bosson; 16725 Paul Caron; 16773 Edouard Le Jeune; 16852 Francis Palmero.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 B. de Hauteclouque; 14974 Jean Colin; 15630 Hubert d'Andigné; 15742 J.-P. Blanc; 16406 Henri Caillavet; 16463 Jean Cauchon; 16490 Jean Colin; 16597 André Mignot; 16636 Henri Caillavet; 16805 Jacques Coudert; 16869 Joseph Raybaud.

JUSTICE

N°s 16054 René Jager; — 16764 Robert Schwint; 16856 Jean Collyery; 16853 Auguste Chupin.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 16533 François Dubanchet.

QUALITE DE LA VIE

N°s 15379 André Méric; 16253 Roger Boileau; 16456 Jean Sauvage; 16552 René Jager; 16585 Maurice PrévotEAU; 16586 Maurice PrévotEAU; 16790 François Dubanchet.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15006 P.-Ch. Taittinger; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville; 16804 Guy Schmaus; 16870 René Monory.

Tourisme.

N°s 15819 Jean Francou; 16601 Paul Jargot.

SANTE

N°s 15557 Léopold Heder; 15654 Léopold Heder; 15662 Jean Cauchon; 15728 Michel Labèguerie; 15774 Maurice PrévotEAU; 15827 François Dubanchet; 15832 Kléber Malécot; 15886 Roger Boileau; 16075 Joseph Yvon; 16199 Paul Minot; 16214 André Méric; 16263 Roger Gaudon; 16314 Jacques Coudert; 16555 André Rabineau; 16574 Louis Orvoën; 16590 Pierre Prost; 16602 Paul Jargeot; 16649 Edouard Grangier; 16744 Jean Cauchon; 16767 René Ballayer; 16788 Jacques Coudert; 16845 M.-Th. Goutmann.

Action sociale.

N° 15664 Louis Le Montagner.

TRANSPORTS

N°s 16331 René Touzet; 16349 Auguste Billiemaz; 16794 Michel Labèguerie; 16818 André Méric.

TRAVAIL

N°s 12999 Pierre Schiélé; 13856 Catherine Lagatu; 14363 Jean Francou; 14959 Pierre Carous; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15550 J.-P. Blanc; 15633 Paul Malassagne; 15682 Amédée Bouquerel; 15810 André

Aubry ; 15817 Charles Zwickert ; 15820 Jean Francou ; 15982 André Fosset ; 16104 Catherine Lagatu ; 16112 Jean Cluzel ; 16138 Charles Ferrant ; 16139 Jean Gravier ; 16187 René Tinant ; 16188 Jean-Marie Rausch ; 16189 René Jager ; 16224 André Bohl ; 16238 André Méric ; 16243 Raoul Vadepiéd ; 16248 Jean Variet ; 16275 André Fosset ; 16276 André Fosset ; 16277 Jean Cauchon ; 16298 Charles Zwickert ; 16323 André Messenger ; 16326 Jean-Marie Bouloux ; 16333 André Bohl ; 16358 Edouard Le Jeune ; 16364 Maurice Blin ; 16380 Yves Durand ; 16381 Yves Durand ; 16398 Catherine Lagatu ; 16414 Paul Caron ; 16415 Charles Bosson ; 16420 Gabrielle Scellier ; 16437 René Touzet ; 16442 Catherine Lagatu ; 16443 Catherine Lagatu ; 16444 Catherine Lagatu ; 16450 Maurice Schumann ; 16454 Jean Gravier ; 16467 André Bohl ; 16506 Pierre Schiélé ; 16524 Jean-Marie Bouloux ; 16528 Jean de Bagnoux ; 16537 Raoul Vadepiéd ; 16547 Michel Kistler ; 16588 Maurice PrevotEAU ; 16598 André Fosset ; 16627 R. Boscary-Monsservin ; 16607 Kléber Malecot ; 16621 André Fosset ; 16639 René Monory ; 16655 Hubert Martin ; 16670 André Fosset ; 16675 Jean Cauchon ; 16712 Pierre Schiélé ; 16722 Jean Colliery ; 16731 Louis Jung ; 16732 Marcel Fortier ; 16738 Jean-Pierre Blanc ; 16740 Jean-Pierre Blanc ; 16742 J.-M. Bouloux ; 16749 Louis Le Montagner ; 16783 Henri Freville ; 16801 J.-M. Bouloux ; 16809 Pierre Sallenave ; 16812 Jean Cluzel ; 16813 Jean Cluzel ; 16814 Jean Cluzel ; 16857 Pierre Schiélé ; 16866 André Bohl ; 16872 André Bohl ; 16875 René Jager ; 16879 Roger Boileau ; 16880 André Bohl ; 16881 Jean Colliery ; 16882 Adolphe Chauvin.

Travailleurs immigrés.

N^{os} 16288 Francis Palmero ; 16418 Jean Francou ; 16792 René Tinant.

UNIVERSITES

N^o 16775 Jean-Marie Rausch.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

*Diplômes universitaires de technologie :
reconnaissance par le secteur public.*

16318. — 3 avril 1975. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les propositions qu'il envisage de présenter afin d'assurer, en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat** aux universités, la reconnaissance des diplômes universitaires de technologie dans le secteur public, le cas échéant, par des négociations avec les représentants des milieux professionnels susceptibles d'aboutir à l'inscription de ces diplômes dans les conventions collectives. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [fonction publique]*).

Réponse. — Un effort important a été accompli pour faciliter l'accès des titulaires du diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) aux emplois de la fonction publique. Dès 1968 une circulaire recommandait d'adjoindre le D. U. T. à la liste des diplômes exigés pour l'accès à certains concours administratifs ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat en droit ou d'un diplôme équivalent. De même à l'occasion des modifications statutaires dont il est saisi, le secrétariat d'Etat à la fonction publique demande aux départements ministériels d'introduire ce diplôme parmi les titres exigés des candidats aux différents concours administratifs organisés pour le recrutement des corps de catégorie A. C'est ainsi que les titulaires du D. U. T. peuvent désormais accéder à de nombreux corps de fonctionnaires et notamment à ceux d'attaché d'administration universitaire, d'attaché d'intendance universitaire, d'attaché des services extérieurs des affaires culturelles, d'attaché de préfecture, d'élève professeur technique adjoint des lycées techniques (section industrielle), de secrétaire greffier en chef des cours et tribunaux, d'attaché de l'I. N. S. E. E., de chef de service pénitentiaire des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Le diplôme précité figure également parmi les titres exigés des candidats au concours externe d'entrée dans les instituts régionaux d'administration dont le statut a été fixé par le décret n^o 70-401 du 13 mai 1970, établissements qui contribuent à assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires appartenant à quinze corps de catégorie A de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, indépendamment des concours de recrutement prévus par les statuts de ces corps.

Fonctionnaires : travail à mi-temps.

17003. — 4 juin 1975. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur les possibilités d'instauration d'un régime de travail à mi-temps dans la fonction publique pour les fonctionnaires au cours des dernières années précédant leur retraite. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à cet égard.

Réponse. — Le Gouvernement s'est attaché depuis le début de l'année 1975 à examiner les conditions d'application du régime de travail à mi-temps et les modifications législatives ou réglementaires envisageables dans cette matière. L'hypothèse d'une ouverture de ce régime aux fonctionnaires au cours des quelques années précédant leur retraite a fait l'objet d'une attention spéciale. Toutefois il n'est pas encore possible d'indiquer quelle suite pourra lui être donnée. En tout état de cause, les études menées sur l'ensemble de ce dossier devraient aboutir prochainement.

Haute administration : grade d'administrateur général.

17019. — 6 juin 1975. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser l'action et les perspectives de son ministère à l'égard de la création d'un grade d'administrateur général dans le cadre des corps supérieurs de l'administration.

Réponse. — Les études entreprises sur les conditions d'emploi et les carrières des membres des corps supérieurs des administrations centrales ne permettent pas, pour le moment, de se prononcer sur l'éventuelle création du grade d'administrateur général auquel fait allusion l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Emprunts russes : remboursement.

16264. — 27 février 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** s'il a pu discuter, lors de son récent voyage officiel en Union soviétique, du remboursement des emprunts russes tant attendu par beaucoup de nos compatriotes et, dans l'affirmative, quels résultats il a obtenus. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire que la situation des porteurs d'anciens emprunts russes n'est pas perdue de vue par le Gouvernement français. Celui-ci continuera de saisir toutes les occasions favorables, notamment au cours des entretiens bilatéraux, pour rappeler au Gouvernement soviétique les obligations qui lui incombent dans ce domaine.

Enseignants du premier degré en Tunisie : position de détachement.

16571. — 22 avril 1975. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un certain nombre d'enseignants du premier degré, détaché en Tunisie au titre de la coopération, vont devoir cesser leurs fonctions cette année en raison de la nationalisation de cet enseignement. Cette nationalisation complète est due en grande partie au remarquable effort de ces enseignants français qui ont permis la formation de directeurs d'école, d'inspecteurs pédagogiques et de maîtres tunisiens. Plusieurs d'entre eux, notamment les plus âgés, souhaitent devoir prolonger leur séjour en Tunisie en attendant d'être admis au bénéfice d'une prochaine retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de maintenir cette catégorie d'enseignants en position de détachement, auprès de la mission universitaire et culturelle en Tunisie, afin que puissent leur être affectés en priorité les postes disponibles au titre du service de la diffusion qu'ils pourraient ainsi faire bénéficier de leur grande expérience de l'enseignement en Tunisie.

Réponse. — Il faut tout d'abord souligner que notre coopération avec la Tunisie dans le domaine de l'enseignement a toujours eu pour but de former des maîtres, des directeurs d'école et des inspecteurs pédagogiques tunisiens qui soient capables de remplacer nos enseignants, ainsi que cela s'est fait au Maroc et en Algérie, et qu'en ce sens, la nationalisation de l'enseignement du premier degré tunisien témoigne du succès de notre action. En ce qui concerne les enseignants français dont la mission au titre de

la coopération doit prendre fin et qui souhaitent demeurer en Tunisie, il existe une difficulté de principe à leur donner satisfaction, compte tenu de l'application aux pays du Maghreb, à partir du 1^{er} septembre 1975, de la réglementation limitant à six ans la durée des séjours des enseignants dans un même pays. Le cas des instituteurs concernés proches de l'âge d'ouverture des droits à pension (cinquante-cinq ans) sera toutefois étudié avec bienveillance, en vue d'une affectation éventuelle auprès de la mission universitaire et culturelle en Tunisie, dans la limite des postes disponibles.

AGRICULTURE

Accidents du travail : cotisations patronales.

16608. — 22 avril 1975. — **M. Emile Vivier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture a fixé à partir du 1^{er} janvier 1975 à 12,10 p. 100 le taux de cotisation des accidents du travail des exploitations de bois (scieries agricoles et exploitations forestières). Ce taux exorbitant est dû au fait que les pouvoirs publics ont profité du vote de la loi du 25 octobre 1972 sur l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail pour supprimer leur contribution au fonds de revalorisation des rentes. Antérieurement à cette loi, la charge du fonds commun, qui représente environ 60 p. 100 du budget technique était, en effet, couverte par une taxe de 55 p. 100 qui s'ajoutait à la prime d'assurance (et qui correspondait environ à 35 p. 100 de la charge totale) et par une subvention de l'Etat pour la différence. Cette subvention étant supprimée, la charge du fonds commun de revalorisation s'élève à cause de l'évolution démographique défavorable du monde agricole à 580 francs par salarié dans le régime agricole, et seulement 333 francs par salarié dans le régime général. Les employeurs de main-d'œuvre agricole sont donc les victimes d'une évolution démographique dont ils ne sont pas responsables, et comme rien n'indique que cette évolution va s'arrêter, la charge du fonds de revalorisation payée par des actifs de moins en moins nombreux, et qui atteint déjà un niveau intolérable, est condamnée à s'appesantir chaque année pour constituer un fardeau insupportable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir rétablir la subvention de l'Etat au fonds de la revalorisation des rentes.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de la lourde charge que représente pour les employeurs agricoles, le versement des cotisations d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui est due essentiellement au montant de la revalorisation des rentes d'accidents survenus avant le 1^{er} juillet 1973. Toutefois, comme l'a rappelé M. le ministre de l'économie et des finances dans la réponse à M. Tissandier portant sur le même objet (réponse à la question écrite n° 18781 du 12 avril 1975 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1975), les conditions actuelles de financement de l'ensemble des régimes sociaux agricoles permettent difficilement de faire droit à la demande de rétablissement d'une subvention budgétaire, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. Néanmoins, des études sont poursuivies en vue de trouver une solution à ce problème.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16918 posée le 29 mai 1975 par **M. Henri Caillavet**.

Durée du travail hebdomadaire dans l'agriculture : application de la loi.

16923. — 29 mai 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la publication des décrets d'application de la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 relative à la durée du travail hebdomadaire dans l'agriculture. Dans cette perspective, compte tenu que la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives a été consultée le 3 mars 1975, il lui demande de lui indiquer si les textes de décrets sont susceptibles d'être prochainement publiés afin de permettre l'application de la loi précitée.

Réponse. — La section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives a été consultée le 3 mars 1975 sur quatre projets de décrets à intervenir dans le cadre des articles 992, 994 et 997 du code rural tels qu'ils ont été modifiés par la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture. Les deux décrets qui ont pour objet de prévoir pour les exploitations agricoles proprement dites et les exploitations de bois les modalités d'appli-

tion de la semaine de quarante heures instituée par l'article 992 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 mai 1975. Les deux autres projets de décrets qui ont trait aux modalités d'application des articles 994 et 997 qui concernent respectivement la durée maximale du travail et le repos hebdomadaire vont être incessamment examinés par le Conseil d'Etat et seront publiés dans un délai rapproché.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16948 posée le 3 juin 1975 par **M. Edouard Grangier**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17005 posée le 5 juin 1975 par **M. Emile Durieux**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17009 posée le 6 juin 1975 par **M. Etienne Dailly**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17038 posée le 10 juin 1975 par **M. Jules Roujon**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17043 posée le 10 juin 1975 par **M. Josy Moinet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17081 posée le 12 juin 1975 par **M. Michel Miroudot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17232 posée le 30 juin 1975 par **M. Edouard Grangier**.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions d'anciens combattants : paiement au nouveau taux.

16777. — 13 mai 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le retard de l'application de l'article 69 de la loi de Finances pour 1975, fixant le taux de la pension d'anciens combattants à l'indice 9. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de l'information des comptables publics chargés de procéder au mandatement des sommes qui sont susceptibles d'être dues à ce titre depuis le 1^{er} janvier 1975.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'article 69 de la loi de finances pour 1975 qui relève à l'indice 9 le taux de la retraite du combattant précédemment fixé sur une base forfaitaire, est applicable à compter du 1^{er} janvier 1975. Les intéressés toucheront donc en 1975 une somme d'environ 160 francs compte tenu des variations de la valeur du point d'indice de pension pendant l'année considérée. Ces variations résultent de l'application du rapport constant institué par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953 (art. L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). En application des instructions reçues par les comptables publics, cette somme sera payée semestriellement conformément au décret n° 75-468 du 11 juin 1975, qui a modifié les règles de paiement de la retraite du combattant telles qu'elles étaient fixées à l'article R. 241 du code précité.

Retraite du combattant : relèvement.

16877. — 22 mai 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application de l'article 69 de la loi de finances pour 1975 relevant à l'indice 9 le taux de la retraite du combattant, précédemment fixé sur une

base forfaitaire. Compte tenu que ces nouvelles dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1975, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret susceptible de modifier les règles actuelles de paiement telles qu'elles découlent de l'article L. 241 du code des pensions, afin de permettre aux comptables publics d'appliquer ces nouvelles dispositions.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'article 69 de la loi de finances pour 1975 qui relève à l'indice 9 le taux de la retraite du combattant précédemment fixé sur une base forfaitaire est applicable à compter du 1^{er} janvier 1975. Les intéressés toucheront donc en 1975 une somme d'environ 160 F compte tenu des variations de la valeur du point d'indice de pension pendant l'année considérée. Ces variations résultent de l'application du rapport constant institué par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953 (art. L. 8 bis du code des pensions militaires et des victimes de guerre). En application des instructions reçues par les comptables publics, cette somme sera payée semestriellement conformément au décret n° 75-468 du 11 juin 1975, qui a modifié les règles de paiement de la retraite du combattant telles qu'elles étaient fixées à l'article R. 241 du code précité.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Sociétés coopératives de commerçants détaillants :
application de la loi.*

16769. — 13 mai 1975. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'article 17 de la loi n° 72-662 du 11 juillet 1972, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, obligeant les commerçants détaillants qui souhaitent se grouper en vue d'exercer certaines activités, visées à l'article 1^{er} (a, c et d) de la même loi, à adopter la forme de société anonyme à capital variable, coopérative ou non ou à capital fixe. Compte tenu de l'imprécision du texte précité, à l'égard de l'expression « commerçants détaillants », il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager le dépôt d'un projet de loi interprétative susceptible de permettre une stricte détermination du champ d'application de la loi du 11 juillet 1972.

Réponse. — On entend par commerçant détaillant celui qui se borne à effectuer des ventes de détail au sens des usages de sa profession. Cette acception traditionnelle implique que la notion de détaillant varie non seulement de profession à profession, mais également à l'intérieur d'une même profession en fonction du changement des techniques et de l'évolution des habitudes des acheteurs. L'intervention d'une définition de portée générale présenterait plus d'inconvénients que d'avantages puisqu'elle ne saurait refléter ni la complexité de l'état de fait, ni sa mobilité. On s'est donc borné, chaque fois que cela était indispensable pour l'application d'une législation particulière, à donner une définition du détaillant au sens de cette législation. Il ne semble pas souhaitable de le faire au regard de la loi du 11 juillet 1972 parce que cela impliquerait l'intervention d'une définition générale et exhaustive du commerce de détail, alors que, dans la pratique, les commerçants sont, à de rares exceptions près, en mesure de déterminer s'ils sont ou non des détaillants.

DEFENSE

Anciens militaires : revendications.

16962. — 3 juin 1975. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens militaires et marins de carrière et lui demande si, dans le cadre des mesures actuellement en cours d'élaboration, il espère pouvoir satisfaire leurs principales revendications relatives : au reclassement indiciaire des cadres de carrière de l'armée, à l'admission au bénéfice du statut général des militaires, défini par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, de tous les retraités, y compris ceux admis à la retraite avant la promulgation de ce texte et, enfin, à une modification du régime actuel des limites d'âge assurant une réelle sécurité de l'emploi.

Réponse. — Les militaires et marins de carrière retraités bénéficieront, par le jeu des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, du même relèvement indiciaire que leurs camarades en activité dans les conditions habituelles de la fonction publique. La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires s'applique aux militaires et marins en retraite, quelle que soit la date de leur admission à la retraite. La modification des limites d'âge est envisagée, en fonction des besoins des armées, dans le cadre d'un corps de sous-officiers supérieurs, dont la création est en cours d'élaboration.

Anciens combattants d'Algérie : bonifications pour campagne.

17064. — 12 juin 1975. — **M. Maury** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des bonifications pour le calcul des pensions civiles et militaires de retraite des agents de l'Etat et assimilés anciens militaires, ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie en 1952 et 1962. Il apparaît en effet que, compte tenu de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et des décrets d'application n° 87, 88 et 89 du 11 février 1975, donnant vocation à qualité de combattant sanctionnée par l'attribution de la carte du combattant, les nouveaux titulaires de la carte du combattant à ce titre devraient obtenir les mêmes avantages que ceux qui ont pris part aux guerres de 1914-1918, de 1939-1945, d'Indochine et de Corée, notamment à l'égard des bonifications de campagne. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de proposer une modification de la législation, étendant ces avantages aux agents de l'Etat ayant servi en Afrique du Nord, à titre militaire entre 1952 et 1962.

Réponse. — La reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte du combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, mais elle ne leur a pas reconnu le droit à la campagne double. En l'état actuel des textes les intéressés ne peuvent donc prétendre qu'au bénéfice de la campagne simple.

ECONOMIE ET FINANCES

Vente de parcelles en cours de remembrement : fiscalité.

15538. — 16 janvier 1975. — **M. André Morice** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux parcelles de terrain, non jointives et présentement non constructibles, sont comprises dans le périmètre de remembrement d'une association foncière urbaine approuvée par arrêté préfectoral, mais dont les formalités sont encore à l'état de projet. Il lui demande quel serait le régime fiscal de leur vente actuelle si l'engagement était pris de construire en mentionnant dans l'acte que les parcelles sont en cours de remembrement, et si ledit engagement était reporté sur la parcelle constructible qui sera attribuée, à l'issue du remembrement, au propriétaire des deux parcelles primitives.

Réponse. — Lorsque l'acquéreur d'un terrain s'engage à construire un ou plusieurs immeubles dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition, celui-ci est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée immobilière au taux de 5,28 p. 100, compte tenu de la réfaction de 70 p. 100, et exonéré de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement. Cet engagement est, en principe, irrévocable et il ne peut normalement faire l'objet d'aucune modification. Notamment l'acquéreur ne peut pas reporter l'engagement sur une autre parcelle. En conséquence, le régime exposé ci-dessus doit être remis en cause si, à l'expiration du délai de quatre ans éventuellement prorogé, aucune construction n'a été édifiée sur le terrain concerné, même si dans le même délai l'acquéreur a construit un immeuble. Toutefois, étant donné les circonstances particulières de l'affaire exposée par l'honorable parlementaire, l'administration ne se refuserait pas néanmoins à examiner le cas particulier évoqué après avoir fait une enquête notamment sur les conditions dans lesquelles l'acquéreur a construit un immeuble sur une autre parcelle lui appartenant. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et adresse de l'intéressé ainsi que la situation du terrain.

Aménagement d'un immeuble : prêts.

15679. — 30 janvier 1975. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une personne a acquis puis aménagé un immeuble à l'aide de prêts obtenus à la suite, d'une part, de la souscription d'un plan d'épargne-logement et, d'autre part, de l'ouverture d'un compte d'épargne-logement et lui demande dans quelles conditions le conjoint de cette personne qui a, de son côté, souscrit un compte d'épargne-logement peut obtenir un prêt en vue d'entreprendre une nouvelle tranche de travaux d'aménagement dans ledit immeuble.

16789. — 13 mai 1975. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question écrite n° 15679 du 30 janvier 1975 restée jusqu'à ce jour sans

réponse et lui demande de nouveau dans quelles conditions le conjoint de cette personne qui a, de son côté souscrit un compte d'épargne-logement peut obtenir un prêt en vue d'entreprendre une nouvelle tranche de travaux d'aménagement dans ledit immeuble.

Réponse. — La réglementation du régime des prêts d'épargne-logement ne fait aucun obstacle à l'octroi au conjoint d'un épargnant qui a déjà bénéficié d'un prêt pour l'acquisition et l'aménagement d'un logement, d'un nouveau prêt destiné au financement d'une nouvelle tranche de travaux à réaliser dans ledit logement, dès lors que l'encours total de ces deux prêts, au moment de l'octroi du second, n'excède pas le montant maximum des capitaux susceptibles d'être prêtés pour le financement de l'acquisition ou de l'aménagement d'un même logement, actuellement fixé à 100 000 francs. La question posée par l'honorable parlementaire peut d'ailleurs recevoir une autre solution. En effet, le second prêt peut parfaitement être demandé par le premier emprunteur, dès lors que son conjoint lui cède, ainsi que le permet la réglementation, les droits à prêt qu'il a lui-même acquis du fait de son épargne.

Menaces sur l'emploi : nécessité d'un plan de relance.

15912. — 20 février 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'aggravation constante de la situation de l'emploi faisant notamment apparaître, à la fin du mois de janvier 1975, un nombre de demandeurs d'emploi de 765 689, soit une augmentation de 5,8 p. 100 par rapport à décembre 1974. Même en corrigeant ces chiffres par les données saisonnières de l'accroissement des offres d'emplois qui sont d'ailleurs caractéristiques d'une inadaptation du marché du travail, il lui demande de lui indiquer si cette situation particulièrement préoccupante ne justifie pas des mesures de relance économique susceptibles de mettre fin à la détérioration constante de la situation de l'emploi. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Le Gouvernement, attentif à l'évolution de la situation sur le marché de l'emploi, vient de décider d'adopter un certain nombre de mesures destinées à relancer l'activité économique en favorisant la réalisation des investissements. Le Président de la République et le ministre de l'économie et des finances ont annoncé récemment le contenu de ces mesures. Celles-ci portent notamment sur l'accélération des programmes d'investissements publics : un programme conjonctuel d'accroissement des investissements téléphoniques, portant sur un montant de 4 200 millions de francs, doit être immédiatement mis en œuvre ; une dotation complémentaire de 1 000 millions de francs sera proposée par le projet de loi de finances rectificative pour 1975, au titre des prêts du F. D. E. S., afin de permettre aux entreprises nationales d'assurer le financement des dépenses supplémentaires qu'elles seront autorisées à effectuer. Des mesures ont également été prises afin d'encourager les investissements productifs des entreprises : la première concerne l'émission d'un emprunt groupé, d'un montant de 5 milliards de francs, qui aura pour objet de faciliter les investissements industriels dont la réalisation est susceptible d'influer sur le niveau de l'activité ou de contribuer à l'équilibre de la balance des paiements. Les fonds collectés permettront d'accorder des prêts aux entreprises à des conditions particulièrement favorables : ces prêts seront en effet accordés pour une durée de quinze ans ; en outre, pendant les cinq premières années, les charges d'intérêts seront ramenées à 8,5 p. 100 grâce à une bonification de l'Etat. Une deuxième mesure concerne le financement des capacités de production tournées vers l'exportation : la procédure particulière mise en place le 1^{er} juillet 1974 a connu un très large succès qui a conduit les pouvoirs publics à accroître l'enveloppe globale de ces prêts qui est passée de 4 à 7 milliards de francs. Il a été décidé que le taux d'intérêt des prêts à long terme consentis dans le cadre de cette procédure avant le 31 décembre 1975, sera également ramené à 8,5 p. 100 pendant les cinq premières annuités. Une troisième disposition a été prise enfin concernant la dotation du F. D. E. S. pour 1975, au titre des opérations de conversion, de décentralisation et d'adaptation des structures industrielles : une dotation supplémentaire de 250 millions de francs est prévue qui permettra de faire face au financement de nouvelles opérations de restructurations. Ce dispositif, qui concerne essentiellement le financement des investissements productifs, a été complété par des mesures fiscales de soutien qui bénéficieront à cette catégorie d'investissement et à l'épargne. Enfin, des mesures diverses ont été adoptées notamment en matière de développement régional, afin d'accroître l'efficacité d'ensemble du dispositif mis en place. Par ailleurs, il convient de rappeler que, dès le mois de juillet dernier, a été mis en place un dispositif destiné à venir en aide aux entreprises, fondamentalement saines, confrontées, pour des raisons conjoncturelles, à des difficultés qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres

moyens. Celui-ci comprend, depuis l'origine, des comités départementaux et un comité national : les comités départementaux, placés sous la présidence des trésoriers-payeurs généraux, peuvent être saisis directement. Ils sont chargés de rechercher des solutions aux problèmes des entreprises, qui s'adressent à eux, soit sur le plan du crédit, en liaison avec le secteur bancaire, soit par des mesures administratives comme l'étalement de leurs dettes fiscales ou parafiscales ou, le cas échéant, l'accélération du règlement des créances qu'elles détiennent sur des collectivités publiques ; le comité national de liaison réunit à Paris des représentants de la Banque de France et des représentants de la direction du Trésor. Il est saisi par les comités départementaux et traite des dossiers d'entreprises pour lesquelles aucune solution n'a pu être trouvée au plan local. Ce dispositif a été complété par la création du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles, chargé d'examiner les problèmes de structure que rencontrent les entreprises et de proposer des solutions. Il convient de rappeler que la deuxième loi de finances rectificative pour 1974 a prévu, pour le fonds de développement économique et social, une dotation de 300 millions de francs, destinée à faciliter les opérations de restructuration industrielle par l'octroi d'aides publiques. Les demandes de prêts doivent être adressées par les entreprises au comité du département de leur siège social. Il paraît intéressant de souligner qu'à ce jour le dispositif qui vient d'être décrit a eu à connaître de plus de 6 500 dossiers d'entreprises, 200 dossiers seulement ont été transmis à Paris. Des solutions locales définitives ou transitoires sont intervenues pour des entreprises représentant au total 34 000 emplois environ.

Taxe d'apprentissage : organismes de versement.

16040. — 3 mars 1975. — **M. Edouard Le Jeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de conscience posé à de nombreuses entreprises à l'égard du prochain versement de la taxe d'apprentissage. En effet, les entreprises assujetties au versement ont le choix entre deux solutions : ou verser avant le 28 février 1975 cette taxe à un établissement d'enseignement technique, conformément au rôle assigné à cette taxe, ou verser en début avril le montant de cette taxe au Trésor public, et bénéficier dans cette seconde hypothèse d'une facilité de trésorerie supplémentaire de plus d'un mois. Dans cette perspective, et afin d'assurer aux entreprises un choix équitable dans le versement de leur taxe d'apprentissage hors de toute contingence de trésorerie, particulièrement ressentie en cette période de restrictions de crédits, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de reporter la date du versement de la taxe d'apprentissage aux établissements de première formation, à la même date que celle prévue pour les versements au Trésor public.

Réponse. — Le mécanisme même de la taxe d'apprentissage interdit d'envisager un aménagement des dispositions actuelles en vue de faire coïncider la date limite d'imputation des dépenses de premières formations technologiques et professionnelles effectuées au titre d'une année donnée (28 février de l'année suivante) avec celle (5 avril) prévue pour l'établissement de la déclaration spéciale annuelle et de la demande d'exonération présentée en raison des actions entreprises par le redevable permettant de calculer le montant des reversements éventuels à opérer au Trésor. Il n'échappera pas en effet qu'un certain délai est indispensable pour permettre le déroulement harmonieux de ces deux catégories d'opérations. En ce qui concerne la taxe d'apprentissage relative à l'année 1974, il est signalé à l'honorable parlementaire que par avis paru au *Journal officiel* du 4 mars 1975, il a paru possible de reporter respectivement au 25 mars et au 25 avril 1975 les dates limites initiales ci-dessus rappelées.

Jeunes agents des P. T. T. : indemnité spéciale d'installation.

16239. — 27 mars 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les jeunes agents titulaires des P. T. T. lors de leur installation dans la région parisienne. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret prévoyant une réévaluation de l'indemnité spéciale d'installation, prévue parmi les mesures proposées le 5 novembre 1974 aux organisations syndicales des P. T. T. et impatientement attendues par les intéressés.

Réponse. — La prime spéciale d'installation a été créée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 afin de remédier aux difficultés que rencontrent les administrations pour affecter des fonctionnaires débutants en des localités (région parisienne, commu-

nauté urbaine de Lille) où leur installation soulève maints problèmes. Cette prime n'est donc pas particulière aux agents des P. T. T., et la modification du décret s'appliquera à l'ensemble des fonctionnaires. Il y a lieu de souligner d'ailleurs que la prime d'installation fixée par référence à un indice de la grille hiérarchique se trouve déjà revalorisée à chaque augmentation des rémunérations de la fonction publique.

Indemnités de chômage partiel : remboursement aux entreprises.

16371. — 8 avril 1975. — **M. René Monory** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités du remboursement par l'administration des indemnités ou de la part des indemnités avancées par l'entreprise dans le cadre de l'indemnisation du chômage partiel. Il lui demande de lui indiquer, compte tenu de l'importance croissante de cette indemnisation et des difficultés économiques rencontrées actuellement par les entreprises, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une accélération du remboursement de ces indemnités par l'administration.

Réponse. — Le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967, fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, dispose en son article 34, alinéa 4, relatif à l'indemnité pour privation partielle d'emploi, que « les indemnités sont versées aux salariés par l'employeur, qui est remboursé sur production d'états visés par l'inspecteur du travail compétent et, le cas échéant, par l'inspecteur des lois sociales en agriculture ». Dans la pratique, la liquidation de ce remboursement est opérée par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et le mandatement est effectué par le préfet sur le chapitre 46-71, article 30, paragraphe 10, du ministère du travail, « Fonds national de chômage, aide publique aux travailleurs privés d'emploi, privation partielle ». Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les enquêtes effectuées auprès de divers trésoriers-payeurs généraux ont révélé que les délais de paiement constatés au niveau de ces services sont normaux, c'est-à-dire de quelques jours, et que les retards ont, dans la plus grande généralité des cas, une origine antérieure au dépôt des ordonnances ou mandats chez les comptables. Si des situations particulières étaient signalées dans lesquelles des retards seraient imputables aux comptables payeurs, des instructions leur seraient adressées afin que les paiements concernant l'indemnité en question interviennent dans les meilleurs délais. Le ministère du travail, de son côté, a pris des mesures qui devraient permettre aux directions départementales du travail, dont la tâche est devenue très lourde, d'assurer plus rapidement le traitement des dossiers.

Perception de prorata d'arrérages d'allocations : enregistrement des certificats de propriété.

16447. — 10 avril 1975. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est admis que sont exempts de la formalité de l'enregistrement les certificats de propriété produits aux comptables du Trésor en vue de toucher les prorata d'arrérages de l'allocation du combattant, les allocations versées à certains pensionnés de la caisse nationale de prévoyance ainsi que les allocations versées par une caisse de solidarité agricole dès lors que celle-ci est alimentée exclusivement par des ressources budgétaires (R. M. 8 novembre 1938, ind. 4236, doct. ency. V, certificats n° 998). Strictement interprétée, cette dernière disposition conduirait à imposer l'enregistrement d'un certificat de propriété délivré pour percevoir un prorata de pension de la caisse de mutualité sociale agricole, laquelle est alimentée pour environ 80 p. 100 par des fonds publics. Il lui demande de lui indiquer si cette interprétation est exacte, et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'étendre aux certificats de propriété établis pour percevoir des prorata de pension de la caisse de mutualité sociale le bénéfice de l'exemption de la formalité de l'enregistrement.

Réponse. — Il est exact que les certificats de propriété sont en principe soumis au droit fixe d'enregistrement de 60 francs. Ces actes sont toutefois exonérés de droit lorsqu'ils sont destinés à permettre à des héritiers d'obtenir le paiement de créances de leur auteur à l'encontre de l'Etat. Cette exemption a été reconnue applicable aux certificats produits à une caisse de solidarité agricole alimentée exclusivement par des ressources budgétaires pour obtenir le paiement d'un prorata de pension. Mais il ne serait pas possible d'étendre cette exonération au cas visé par l'honorable parlementaire sans que le bénéfice de la mesure ne soit également sollicité par tous les organismes recevant une subvention de l'Etat.

Fiscalité immobilière : déduction des intérêts d'un emprunt.

16545. — 17 avril 1975. — **M. Marcel Fortier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, trois ans avant la date à laquelle il devait normalement prendre sa retraite, a acquis un immeuble et a, pour ce faire, contracté un emprunt dont il a déduit les intérêts de son revenu imposable ; qu'à l'instigation de son employeur, ce contribuable a été amené à reculer d'un an son départ à la retraite. Il lui demande si, du fait de cette modification dans la date de sa mise effective à la retraite, le contribuable est déchu entièrement du droit de déduire de son revenu les intérêts de l'emprunt contracté ou si, au contraire, il peut effectuer cette déduction pour les trois années qui ont précédé la date réelle de sa retraite.

Réponse. — Il résulte de l'article 156-II-1° bis-b du code général des impôts que le non-respect de l'engagement pris par un propriétaire d'affecter à son habitation principale, avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt, l'immeuble qu'il a acheté ou construit entraîne notamment la réintégration des sommes indûment déduites dans les revenus imposables de chacune des années correspondantes. Le contribuable ne peut pas non plus déduire les intérêts versés durant les années suivantes tant qu'il n'a pas fait de l'immeuble son habitation principale. Mais il conserve la possibilité de déduire celles des dix annuités d'intérêts restant éventuellement à courir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il donne cette affectation à l'immeuble. La déduction des intérêts d'emprunts relatifs à une résidence improductive de revenus constitue en effet une dérogation aux principes généraux de l'impôt sur le revenu et les conditions dont elle a été assortie doivent donc être appliquées de manière stricte.

Succession : exonération de droits de mutation.

16644. — 29 avril 1975. — **M. Auguste Amic** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 793-4° du code général des impôts permettent d'exonérer partiellement de droits de mutation à titre gratuit les parts de groupement foncier agricole, lorsque le fonds social a été donné en bail à long terme, quelle que soit la durée de détention des parts par le donateur ou le défunt, lorsque celui-ci a participé à la création du groupement, en effectuant des apports exclusivement immobiliers. Il lui demande si, en vertu de ce texte, l'administration peut refuser l'exonération lorsque, en plus des apports immobiliers, le donateur ou le défunt a également consenti, dans une proportion insignifiante par rapport à la valeur des immeubles, un apport en espèces exclusivement et intégralement destiné au paiement des frais de constitution.

Réponse. — L'article 793-1-4° du code général des impôts prévoit que pour l'application de l'exonération de droits de mutation en faveur de la première transmission à titre gratuit des parts des groupements fonciers agricoles, les parts doivent avoir été détenues depuis deux ans au moins par le défunt ou le donateur. Ce délai de détention de deux ans n'est cependant pas exigé lorsque le défunt ou le donateur ont été parties au contrat de constitution et ont effectué des apports constitués exclusivement par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. Cette condition n'étant pas remplie dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, l'exonération n'est pas applicable.

Collectivités locales : équipements.

16667. — 29 avril 1975. — **M. Bernard Lemarié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les communes doivent faire appel aux départements pour contribuer financièrement à leurs équipements. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer, compte tenu de la volonté du Gouvernement de prendre d'importantes mesures à l'égard des collectivités locales, s'il ne lui paraît pas opportun que les communes puissent bénéficier des mêmes possibilités d'accès aux prêts bonifiés de la caisse des dépôts, quelle que soit l'origine de la subvention initiale, Etat, établissement public régional ou département.

Réponse. — Le caractère limité des ressources dont dispose la caisse des dépôts et consignations et au moyen desquelles elle apporte son concours financier aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux collectivités locales impose que des choix soient opérés afin d'affecter les ressources disponibles aux investissements jugés prioritaires. S'agissant des équipements des communes, cette priorité est définie par l'octroi de subventions de

l'Etat ou l'inscription à un programme. Lors de la création des établissements publics régionaux et pour faciliter le développement de leurs interventions, il est apparu possible, à titre exceptionnel, de faire bénéficier de prêts de la caisse des dépôts et consignations les collectivités publiques subventionnées par les régions. Dans les circonstances actuelles, il n'est pas possible d'aller au-delà et d'accorder aux communes qui bénéficient de subventions accordées par les conseils généraux l'accès à ces prêts.

Vente de terrains : calcul de la plus-value.

16673. — 29 avril 1975. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : suivant acte notarié du 20 juillet 1935, M. X. acquiert, conjointement avec son père, M. Y., une ferme de 10 hectares, par moitié indivise. Suivant autre acte notarié du 30 octobre 1951, M. Y. et son épouse (mariage sans contrat) font donation à leurs deux enfants, M. X., surnommé, et Mme Z. de divers biens immobiliers dont la moitié indivise de la ferme acquise par M. Y. aux termes de l'acte du 20 juillet 1935. Il est immédiatement procédé au partage des biens donnés, sous la médiation des donateurs, et il est attribué à M. X., sans soulte, divers biens dont la moitié indivise de la ferme appartenant à M. Y. M. X. devient ainsi propriétaire de la totalité de ladite ferme. Celle-ci est toujours demeurée en exploitation agricole et est louée à un cousin de M. X. En 1974, M. X. procède à un lotissement partiel de cette ferme. Il va être, de ce fait, redevable de l'impôt sur la plus-value. Selon l'administration fiscale, pour le calcul du profit, il y aura lieu de faire une distinction entre la moitié acquise avant le 1^{er} janvier et la moitié recueillie, après le 1^{er} janvier 1950, par l'intéressé, dans le cadre de la donation-partage. Or, aux termes de l'article 883 du code civil, l'effet déclaratif s'applique entre indivisaires, M. X., lotisseur, est donc censé tenir la moitié de la ferme mise dans son lot directement de son père, lors de l'achat commun, soit le 20 juillet 1935. En considération de ces différents éléments, il lui demande si M. X. peut prétendre, pour le calcul de la plus-value, à l'application de l'article 35, paragraphe 2, du code général des impôts pour la totalité des terrains vendus, c'est-à-dire au mode forfaitaire fixant le prix de revient de ces derniers à 30 p. 100 du prix de cession.

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, les profits de lotissement réalisés par le propriétaire en cause doivent être réputés porter par parts égales à la fois sur des terrains acquis à titre onéreux avant 1950 et sur des terrains acquis à titre gratuit postérieurement à cette date : en effet, la donation-partage réalisée en 1951 au profit du cédant de la moitié indivise du terrain appartenant à son père doit, à l'égard des règles du droit fiscal, être regardée comme translatrice de propriété. Par suite, dans l'hypothèse où les dispositions de l'article 35-II seraient applicables, en totalité ou en partie, à l'opération réalisée, le recours à la méthode forfaitaire de détermination du prix de revient du terrain nu ne peut, en tout état de cause, que concerner la détermination des profits réputés correspondre à la vente de la part indivise du terrain détenue par le cédant depuis 1935.

Cotisations « accidents du travail » des exploitants de forêts : subventions de l'Etat.

16683. — 30 avril 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêté pris conjointement avec le ministre de l'agriculture, fixant à compter du 1^{er} janvier 1975, à 12,10 p. 100 le taux de cotisation des accidents de travail des exploitations de bois (scieries agricoles et exploitations forestières). Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer le rétablissement de la subvention de l'Etat au fonds de revalorisation des rentes. Il apparaît en effet que, compte tenu de la suppression de cette subvention, la charge du fonds commun de revalorisation s'élève, compte tenu de l'évolution démographique défavorable de l'agriculture, à 580 francs par salarié dans le régime agricole, contre 333 francs par salarié dans le régime général. Une telle situation étant de nature à décourager les employeurs de main-d'œuvre agricole qui subissent les conséquences d'une évolution démographique dont ils ne sont pas responsables et dont rien n'indique qu'elle soit susceptible de cesser, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, dans les meilleurs délais, le rétablissement de la subvention de l'Etat qui constitue, à l'égard de l'agriculture, une simple mesure d'équité.

Réponse. — Comme le remarque l'honorable parlementaire, le vote de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 a entraîné la suppression de toute subvention au régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles : en effet, la loi dispose que le nouveau régime

est financé par les contributions des employeurs, qui constituent donc sa ressource normale. C'est un principe de base de la législation française en matière d'accidents du travail qui est ainsi réaffirmé : les charges du régime doivent être intégralement supportées par les seules cotisations des employeurs de main-d'œuvre. L'ajustement du taux de cotisation à la réalité du risque doit en effet inciter les employeurs du secteur d'activité concerné à prendre spontanément les mesures de prévention propres à faire diminuer le nombre et la gravité des accidents du travail.

Douanes : assimilation de grades disparus à des grades du cadre B.

16727. — 6 mai 1975. — **M. Michel Labèguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de décret portant assimilation des grades aujourd'hui disparus d'adjudant-chef et d'adjudant des douanes à un grade existant du cadre B. Compte tenu que ce texte a été examiné pour avis par la formation consultative compétente du Conseil d'Etat, lors de sa séance du 4 février 1975, et transmis au ministère de l'économie et des finances dès le 5 février 1975 pour publication, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de procéder dans les meilleurs délais à cette publication, attendue avec impatience par les agents retraités des douanes dont les emplois ont été supprimés et qui pourraient de ce fait bénéficier des mesures de péréquation prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. — Le projet de décret portant assimilation pour la retraite des grades supprimés d'adjudant-chef et d'adjudant des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects est actuellement en cours de signature. Il est dès lors permis d'espérer sa publication à une date prochaine.

Succession : droits de mutation.

16819. — 15 mai 1975. — **M. Richard Pouille** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de droits de mutation par décès, l'article 10-III de la loi de finances pour 1974 dispose qu'à défaut d'autre abattement, un abattement de 10 000 francs est opéré sur chaque part successorale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il convient d'entendre, en l'espèce, par les mots « chaque part successorale », et plus spécialement de lui préciser si, dans le cas où il existe des héritiers appelés à une succession par représentation de leur auteur, neveux et nièces représentant un frère ou une sœur du *de cuius* par exemple, un seul abattement de 10 000 francs doit être opéré sur la part qui serait échue à la personne représentée, ou bien si chaque héritier venu en représentation bénéficie sur sa propre part de l'abattement dont il s'agit. Il appelle son attention sur le fait que, si la première solution devait être retenue, il y aurait une apparente contradiction entre la situation ainsi créée et la circonstance que, par ailleurs, le tarif des droits de mutation applicable est celui correspondant au degré de parenté entre le défunt et les héritiers.

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'abattement de 10 000 francs s'applique à la part reçue par chacun des héritiers venant à la succession par représentation.

EDUCATION

Ramassage scolaire : frais.

16484. — 15 avril 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, combien sont lourdes les charges qui frappent les budgets familiaux et communaux quant au ramassage scolaire. Il lui demande s'il ne pense pas, eu égard notamment à la défaillance de l'Etat qui ferme de plus en plus d'écoles rurales et propose un regroupement de celles-ci, qu'il devrait être dérogé à la règle des trois kilomètres et faire en sorte que tous les transports supérieurs à un kilomètre soient à la charge du budget de l'éducation nationale. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Réponse. — Les fermetures d'écoles rurales et les regroupements auxquels l'honorable parlementaire fait allusion ne peuvent être imputés à une défaillance de l'Etat, mais à des préoccupations de bonne gestion et au souci de substituer à des classes uniques — accueillant des élèves d'âges très divers, des sections enfantines au cours moyen deuxième année — des classes homogènes se prêtant à l'application d'une pédagogie mieux adaptée. Dans la conduite de cette politique, menée depuis de longues années, le ministère de l'éducation agit avec modération. C'est ainsi que, par circulaire

du 12 mars 1975, le ministre de l'éducation a abaissé de seize à douze élèves l'effectif minimum des écoles à classe unique en-dessous duquel leur fermeture peut intervenir, et que, dans les régions de montagne ou les zones à très faible densité, les cas particuliers de classes ayant un nombre d'élèves inférieur à ce chiffre font l'objet d'une examen très attentif pouvant conduire à un maintien temporaire. Il n'est pas envisagé de modifier la règle des trois kilomètres. Le Gouvernement s'est en effet fixé comme objectif prioritaire d'alléger progressivement les charges de transports scolaires pesant sur les familles, dans les conditions actuelles d'ouverture du droit à subvention. Cet objectif implique une augmentation graduelle du taux moyen d'aide de l'Etat — déjà très marquée au cours de l'année scolaire 1974-1975 et appelée à se poursuivre au titre des prochaines années — ainsi que le maintien volontaire, à taux constant, de la participation moyenne des collectivités locales aux dépenses de ramassage scolaire. L'objectif en cause, au service duquel l'Etat met des moyens financiers extrêmement importants, serait remis en question si l'on revenait sur la condition de distance minimale posée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 pour l'ouverture des subventions. Il est d'ailleurs à souligner que les trois kilomètres au-delà desquels l'aide à l'Etat peut être attribuée sont décomptés libéralement, en incluant, dans la distance parcourue, les trajets effectués à pied par les enfants. Il est également à noter que, dans le cas d'écoles de regroupement créées en zone rurale, le déplacement effectué par les élèves est, en moyenne, très notablement supérieur à trois kilomètres. On peut encore indiquer que le souci du ministère de l'éducation de faciliter les opérations de regroupements des classes en zone rurale se traduit dans le fait que les circuits de transports qui sont alors créés pour l'acheminement des élèves peuvent bénéficier, durant un maximum de trois ans, d'un taux de subvention majoré, dès lors que les organisateurs des circuits sont des communes ou des groupements de communes.

Chargés de fonctions de conseillers d'éducation : titularisation.

16550. — 17 avril 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les perspectives de son administration à l'égard des chargés de fonctions de conseillers et de conseillers principaux d'éducation, quant à des mesures de titularisation susceptibles de les intégrer dans les cadres permanents du ministère de l'éducation.

Réponse. — Un projet de décret modifiant les textes régissant la situation des maîtres auxiliaires est actuellement en discussion entre les ministères concernés. Aux termes de ce projet, les maîtres d'internat et surveillants d'externat qui avaient assuré l'intérim d'un emploi vacant de conseiller principal d'éducation ou de conseiller d'éducation ou la suppléance de ces fonctionnaires pourront être nommés en qualité de maîtres auxiliaires et seront classés, compte tenu des services accomplis comme chargé de fonction, dans la catégorie des maîtres auxiliaires. En outre, il n'est pas exclu que des concours spéciaux soient organisés pour permettre de titulariser un certain nombre de faisant fonction sur des postes de conseiller ou de conseiller principal. Les études concernant les modalités de ces concours sont en cours.

Enseignement privé : indemnités de certains maîtres.

16630. — 24 avril 1975. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative à l'enseignement privé. Il lui demande de lui indiquer si la circulaire annoncée pour la rentrée scolaire 1967 et susceptible d'instaurer une indemnité en faveur des maîtres sous contrat simple, pour assistance aux conseils de classes, pourrait être éventuellement publiée puisque l'indemnité de ces maîtres incombe à l'Etat.

Réponse. — Le projet de loi relatif à l'éducation qui vient d'être adopté par le Parlement prévoit que ses dispositions s'appliquent à l'enseignement privé sous contrat, dans le respect des principes définis par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971. Dans cette perspective, des textes d'application préciseront notamment selon quelles modalités les procédures d'orientation de l'enseignement public seront applicables à l'enseignement privé sous contrat. C'est dans ce cadre que sera revu le problème particulier de l'extension du régime des indemnités pour participation aux conseils de classe.

« Suppléants éventuels » : situation.

16689. — 29 mai 1975. — **M. Marcel Brégégère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des jeunes enseignants du premier degré non titulaires qui ont été recrutés pour remplacer des maîtres malades et lui rappelle que l'administration

a recruté des « suppléants éventuels » contre l'avis de la section S.N.I. qui exigeait que l'on ne recrute que des remplaçants, car ceux-ci auraient un minimum de garantie. Ces jeunes recrutés ont suivi alors des stages de formation à l'école normale et ont tous aujourd'hui le certificat d'aptitude pédagogique, prouvant qu'ils ont satisfait aux exigences de l'éducation nationale. Sous prétexte d'économie et au moment où l'on prétend donner plus de moyens à l'enseignement, le ministère, sous les directives d'un inspecteur général, a demandé que les suppléants recrutés en 1972 ne soient plus employés. Il en va de même pour les institutrices ayant rejoint leur mari dans le département (institutrices dites Roustaniennes). De ce fait, la situation de ces jeunes est intenable. Ils ne peuvent s'inscrire au chômage car ils ne sont pas licenciés officiellement. Ils ne peuvent prendre un autre emploi en attendant, sous peine d'être radiés et de perdre le bénéfice de la formation professionnelle qu'ils ont depuis deux ans. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour que ces jeunes retrouvent leur emploi qu'on veut leur supprimer en Dordogne ; 2° pour que soit améliorée l'éducation des enfants en général.

Réponse. — Au cours des dernières années, il a été procédé, dans le département de la Dordogne au recrutement d'un grand nombre d'instituteurs remplaçants et de suppléants éventuels. Mais dans le même temps, la réduction des départements à la retraite résultant de la répartition des instituteurs par classe d'âge a entraîné une diminution des possibilités d'intégration de ces auxiliaires dans le corps des instituteurs. Par ailleurs, la transformation en postes budgétaires d'un certain nombre de traitements de remplaçants accentue le déséquilibre entre le personnel auxiliaire recruté et la dotation budgétaire gageant son emploi. C'est ainsi que les autorités académiques de la Dordogne ne disposent plus que d'un nombre de traitements de remplaçants très inférieur à l'effectif des auxiliaires en place. Il était inévitable que, dans ces conditions un certain nombre d'entre eux se trouve momentanément sans emploi à plein temps. L'inspection académique s'est trouvée, en particulier, dans l'obligation de ne plus recourir aux services des suppléants éventuels. Pour mettre fin à de telles situations le Gouvernement a adopté récemment un plan tendant à la suppression du système actuel de remplacement des instituteurs par transformation échelonné jusqu'en 1980 des crédits de remplacement en postes budgétaires. Ainsi sera résolu un problème difficile et parfois douloureux en suspens depuis plusieurs années. Corrélativement, les modalités de recrutement des instituteurs seront régularisées : à partir de 1977, tous les instituteurs seront formés par les écoles normales et il ne sera plus recruté directement de bacheliers dépourvus de toute formation pédagogique.

Centre national de télé-enseignement : manque de papier.

16907. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles fonctionne le centre national de télé-enseignement dont les mérites sont incontestés. Ce service a, en 1974-1975, subi des ruptures dans son approvisionnement en papier duplicateur, ce qui l'a conduit à repousser l'envoi de certains cours. L'intérêt de ces cours pour la formation générale est si évident que le C.N.T.E. invite les bénéficiaires de son enseignement « à les étudier pendant les vacances scolaires ». Un manque d'approvisionnement en papier pour un tel service est inadmissible ; en conséquence, elle lui demande de prendre des dispositions pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

Réponse. — Le C.N.T.E. de Vanves a effectivement éprouvé certaines difficultés dans le courant de l'année 1974 pour assurer son approvisionnement normal en papier d'impression. Il importe cependant de noter que ces difficultés proviennent du fait que les titulaires de certains marchés de papier d'impression ont déclaré ne plus pouvoir livrer au C.N.T.E. les quantités de ce papier qui avaient fait l'objet d'un marché à prix ferme et non révisable pour l'année 1974, invoquant à la fois des problèmes d'approvisionnement et une surcharge excessive résultant de la hausse des prix. Après consultation de la commission centrale des marchés, de la direction régionale de Paris de la concurrence et des prix et du contrôleur financier du ministère de l'éducation, et dans le souci de permettre à l'administration de poursuivre l'exécution du marché et donc d'assurer l'approvisionnement en papier, il a été accordé aux fournisseurs un sursis d'exécution, d'une part, et une indemnité calculée sur les bases forfaitaires fixées par la circulaire du 14 juin 1974, d'autre part. Enfin, il a été rappelé aux différents directeurs de C.N.T.E. qu'ils avaient la possibilité, pour parer à une éventuelle rupture de stocks consécutive au sursis de livraison accordé aux titulaires des marchés, de passer des marchés de gré à gré de courte durée pour assurer la continuité de l'approvisionnement de leur centre. Cet ensemble de mesures a permis de réduire autant qu'il était possible les incidences des problèmes d'approvisionnement en papier sur le fonctionnement du C.N.T.E. C'est ainsi que l'atelier offset a fonctionné sans aucune interruption et que seul l'atelier de duplication a dû être arrêté pendant quinze jours. Les diverses modifi-

cations de l'organisation pédagogique des enseignements de l'année 1974-1975 dont il est fait état dans la question de l'honorable parlementaire proviennent en réalité plus des conséquences des perturbations qu'ont connues les services postaux que des problèmes de l'approvisionnement en papier.

Travail à mi-temps des enseignants : calcul des annuités de retraite.

17096. — 16 juin 1975. — Croyant savoir qu'un décret est à l'étude pour généraliser le droit au travail à mi-temps en faveur de tous les enseignants, **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, dans le calcul des annuités de retraite, l'année de travail à mi-temps sera bien comptée pour une année entière, faute de quoi serait considérablement réduit l'effet d'une réglementation qui est évidemment destinée à libérer des postes au profit des jeunes.

Réponse. — L'article 11 du code des pensions de retraite, modifié par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, article 2, prévoit que, pour la liquidation de la pension, les périodes pendant lesquelles est accompli un service à mi-temps dans les conditions prévues par l'article 34 du statut général des fonctionnaires ne sont comptées que pour la moitié de leur durée. Une dérogation à ce texte ne pourrait être envisagée en faveur des personnels féminins enseignants que dans le cadre d'une réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite qui concernerait l'ensemble des femmes fonctionnaires relevant de la fonction publique et dont l'initiative appartient au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

EQUIPEMENT

Circulation autoroutière : humanisation.

16900. — 29 mai 1975. — **M. Jean Francou**, s'inspirant de la conférence de presse de **M. le ministre de l'équipement** du 17 septembre 1974, de l'expérience d'animation lancée en 1974 sur l'autoroute A 9 entre Orange et Montpellier, tendant notamment à l'humanisation de la circulation autoroutière, demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel de préparation et de diffusion du programme de mesures précises susceptibles d'être prises en matière esthétique et d'animation, au cours de l'année 1975, ainsi que l'annonce en avait été faite en réponse à la question écrite n° 15408 du 16 décembre 1974.

Réponse. — La politique d'humanisation des autoroutes poursuivie depuis 1974 a pour objectif d'aider l'automobiliste à découvrir le paysage environnant et de lui donner, sous une forme nouvelle, des informations sur les caractéristiques historiques, économiques et touristiques des régions traversées. Les résultats de l'expérience d'animation effectuée sur l'autoroute « La Languedocienne » (A 9) entre Orange et Montpellier ayant été satisfaisants, il a été décidé de généraliser le système à l'ensemble du réseau autoroutier. Afin que l'extension de ces aménagements bénéficie d'une certaine harmonisation et ne puisse en aucun cas constituer une gêne pour la sécurité de la circulation, il a tout d'abord été nécessaire d'élaborer les principes généraux qui devront être respectés en la matière ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Outre les études qu'entreprennent les sociétés concessionnaires pour étendre, dans le respect de ces principes, l'animation sur les autoroutes dont elles ont la charge, la campagne 1975 se concrétise actuellement par trois opérations. Sur les autoroutes du sud de la France, deux programmes sont réalisés, l'un sur « La Languedocienne » (A 9) entre Montpellier et Narbonne, l'autre sur « l'Autoroute du soleil » (A 7) entre Lyon et Marseille. Ces opérations en cours d'achèvement, consistent en l'implantation de panneaux destinés à faire découvrir aux usagers les sites vus de l'autoroute ou à indiquer les curiosités de la région, complétée par la distribution de dépliants comportant certaines indications touristiques et la réalisation de modules d'information. Par ailleurs, la société Cofiroute chargée de l'exploitation de l'autoroute « L'Aquitaine » (A 10) a entrepris dans la vallée de la Loire l'animation de la section Orléans-Tours. Compte tenu de l'importance des investissements ainsi que de la nécessité d'expérimenter des techniques encore nouvelles, seule une première tranche portant sur l'implantation de panneaux dont les indications auront trait au patrimoine touristique le plus évident pourra être réalisée pour l'été 1975. Dans une phase ultérieure, il est cependant envisagé de compléter l'aménagement paysager de l'autoroute et de mettre en valeur certains de ses abords immédiats.

Certificat d'urbanisme et plan d'occupation des sols.

17053. — 11 juin 1975. — **M. Raymond Courrière** expose à **M. le ministre de l'équipement** les faits ci-après concernant une anomalie qui peut se produire à la délivrance d'un certificat d'urbanisme à l'acquéreur d'un terrain que celui-ci destine à la construction. La durée de validité de ce certificat d'urbanisme étant de six mois, dans quelle situation va se trouver l'acquéreur qui prend l'engagement de bâtir dans le délai de quatre ans en vue de bénéficier des allègements fiscaux édictés par l'article 691 du code général des impôts, dans la mesure où le plan d'occupation des sols non intervenu à la délivrance du certificat d'urbanisme et encore inconnu au moment de la signature de l'acte de vente, fait apparaître ultérieurement que ce terrain est devenu « non constructible ». Il lui demande : 1° s'il est possible à cet acquéreur de déroger à l'interdiction de construire, du fait qu'il semble protégé par le certificat d'urbanisme demandé antérieurement, et 2° dans quelle mesure l'administration et le notaire engagent leur responsabilité, respectivement par la délivrance du certificat d'urbanisme et par la signature de l'acte authentique.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : il est précisé à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme que les dispositions mentionnées par un certificat d'urbanisme déclarant un terrain constructible, ne peuvent être remises en cause si la demande de permis de construire est présentée dans le délai de six mois à compter de la délivrance dudit certificat et en respecte les termes. Il appartient par conséquent à l'acquéreur de présenter sa demande dans le délai ainsi imparti, en l'accompagnant de plans conformes aux indications que comporte le certificat d'urbanisme, que ce document ait été délivré à son vendeur, au notaire qui recevra l'acte ou à lui-même. C'est seulement dans cette mesure qu'il sera protégé par le certificat d'urbanisme et en quelque sorte assuré d'obtenir le permis de construire, nonobstant les dispositions contraires d'un plan d'occupation des sols qui serait intervenu dans cette période. Le délai de quatre ans est le délai à l'issue duquel la construction doit être achevée et le certificat de conformité présenté aux services fiscaux pour que le bénéficiaire de l'exonération partielle des droits de mutation consenti, au moment de l'acquisition du terrain comme terrain à bâtir sur la base d'un certificat d'urbanisme déclarant ce terrain constructible, ne soit pas remis en cause. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'une anomalie quelconque soit susceptible de se produire lors de la délivrance du certificat d'urbanisme. Les délais de six mois d'une part et de quatre ans de l'autre, sont parfaitement bien définis ainsi que les droits et avantages qui y sont attachés.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17093 posée le 16 juin 1975 par **M. Jean Francou**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17101 posée le 16 juin 1975 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17147 posée le 20 juin 1975 par **M. René Tinant**.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Statut du chercheur : mise au point.

16272. — 27 mars 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il n'entend pas mettre au point avec les organisations syndicales représentatives, un statut du chercheur permettant en particulier aux attachés de recherche comme aux chargés de recherche, de bénéficier de la garantie d'emploi et des possibilités d'avancement qui sont indispensables dans le domaine de la recherche scientifique.

Réponse. — A la suite du conseil restreint sur la recherche du 28 février 1975, il a été décidé d'étudier sur la réforme du statut des chercheurs du C.N.R.S. A cette fin, un groupe de travail administratif a été composé avec des représentants du ministère de l'industrie et de la recherche (D.G.R.S.T.) et du secrétariat d'Etat aux universités qui exerce la tutelle sur le C.N.R.S., pour étudier la situation actuelle de ces personnels. Ce groupe doit préparer un projet d'orientation concernant la réforme du statut des chercheurs du C.N.R.S. : les organisations syndicales intéressées seront entendues.

*Production d'électricité d'origine hydraulique :
conclusions des études.*

16840. — 20 mai 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel des travaux et des propositions de la commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice, dont la création a été annoncée le 4 octobre 1974, et qui devait, selon la réponse à sa question écrite n° 15324 du 4 décembre 1974, faire l'inventaire des possibilités d'équipement de notre potentiel, évaluer l'intérêt économique des équipements correspondants et proposer des mesures de nature à favoriser la mise en place du potentiel techniquement et économiquement intéressant.

Réponse. — La commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice, présidée par M. le sénateur Pintat, a été annoncée le 4 octobre 1974 : elle a tenu ses premières réunions dès le mois de décembre 1974. Le rapport devrait être présenté par la commission au ministère de l'industrie et de la recherche en octobre. Au cours de ses travaux la commission a notamment entendu de nombreuses organisations et personnalités. Il n'est toutefois pas possible de préjuger à l'heure actuelle des conclusions qu'elle présentera. Mais, en toute hypothèse, le Gouvernement étudiera avec le plus grand soin les remarques et suggestions que la commission sera amenée à lui faire.

Travaux de recherche : coordination.

16841. — 20 mai 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel de la mise en place des cellules d'animation de la recherche, créées dans certains ministères afin d'améliorer l'efficacité et la coordination des travaux de recherche, ainsi que l'annonce en avait été faite dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 6, 4 mars 1975). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — La mise en place de cellules d'animation de la recherche décidée lors du conseil restreint du 28 février 1975 intéresse un certain nombre de départements ministériels : c'est ainsi qu'au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a été créée une commission de la recherche scientifique et technique auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Au secrétariat d'Etat à la culture, la cellule est composée de deux personnes rattachées à la direction de l'administration générale mais en contact étroit avec le cabinet du ministre. Au ministère de la justice, un service de coordination de la recherche a été mis en place depuis 1968 : il apparaît nécessaire d'en renforcer la structure. D'autre part des aménagements ou des changements sont actuellement à l'étude pour des structures déjà existantes : c'est le cas du ministère de l'équipement et du ministère de la coopération. La mise en place progressive ou l'amélioration de l'ensemble de ces structures devraient être achevées très prochainement compte tenu des délais nécessaires à la préparation de textes réglementaires intéressant tel ou tel département ministériel.

INTERIEUR

Collectivités locales : récupération de la T. V. A.

16663. — 29 avril 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat ministre de l'intérieur**, sur les conditions dans lesquelles les collectivités locales pourront récupérer la T. V. A. sur leurs travaux d'équipement. Il souhaite en particulier connaître à quelle date le décret prévu par l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 1129 du 30 décembre 1974) pourra être publié et selon quelles modalités la récupération totale de la T. V. A. versée par les collectivités locales pour leurs travaux d'équipement sera mise en œuvre dans les quatre années à venir.

Réponse. — Le décret prévu par le dernier alinéa du I de l'article 14 de la loi de finances pour 1975 est en cours d'élaboration. Toutes dispositions sont prises pour que sa publication soit rapidement assurée. Par ailleurs, le Gouvernement soumettra au Parlement, lors de la prochaine session, un projet de loi portant création d'un fonds d'équipement des collectivités locales, pour accroître les moyens financiers de celles-ci. Ce fonds sera alimenté, d'une part, par une fraction des produits des droits de construire institués par le projet de loi foncière que le Parlement examine actuellement, d'autre part, par un prélèvement sur le budget de l'Etat. Le montant des ressources ainsi transférées du budget général aux collectivités sera, au bout de cinq ans, égal à celui de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève les équipements de ces collectivités.

JUSTICE

Commissaires aux comptes : listes près les cours d'appel.

16103. — 13 mars 1975. — **M. François Dubanchet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des commissaires aux comptes non inscrits sur la liste près les cours d'appel. Ceux-ci devant démissionner pour le 31 mars 1975, il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de définir un nouveau délai à cet égard, prévoyant notamment que cette démission suivrait l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice.

Réponse. — Par application de l'article 495 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, toutes les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, qui sont tenues de désigner du commissaire aux comptes, sont depuis le 1^{er} avril 1975 dans l'obligation de le choisir parmi les personnes inscrites sur la liste prévue à l'article 219. A partir de cette date les personnes qui s'étaient vu confier les fonctions de commissaire aux comptes et qui n'avaient pas demandé ou n'avaient pu obtenir leur inscription sur la liste précitée, ont perdu le droit d'exercer leurs fonctions même si elles n'ont pas achevé la durée légale de leur mission et ce en raison du caractère impératif de la date qui fixe un terme à la période transitoire. De ce fait, il devait être pourvu à leur remplacement. Il leur appartient cependant, comme à tout mandataire, de rendre compte à la prochaine assemblée générale de l'accomplissement de leur mission légale jusqu'au 31 mars 1975 (voir réponse à la question écrite de M. Dominati, *Journal officiel*, Assemblée nationale du 7 décembre 1973, page 6740). Il ne paraît pas possible, sans perturber la vie des sociétés, d'envisager une prolongation du délai que l'article 495 de la loi de 1966 avait fixé suffisamment long pour permettre d'assurer les transitions nécessaires.

Copropriété : fonctions de syndic.

16946. — 29 mai 1975. — **M. Pierre Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de la justice** que le syndic d'une copropriété démissionne parfois avant que son successeur ait été désigné. S'il n'y a pas de conseil syndical, la réunion d'une assemblée générale présente alors quelques difficultés. Afin d'éviter la nomination d'un administrateur judiciaire, plusieurs copropriétaires représentant une très large majorité peuvent-ils signer une demande collective priant une personne déterminée d'exercer les fonctions de nouveau syndic. Dans le cas où cette personne se déclare d'accord pour administrer la copropriété, a-t-elle le droit de convoquer une assemblée générale au cours de laquelle sa désignation comme syndic sera confirmée. Il lui demande si une telle procédure est régulière et conforme à l'esprit des dispositions législatives en vigueur.

Réponse. — L'article 47 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 règle la procédure à suivre pour réunir l'assemblée générale des copropriétaires en vue de l'élection du syndic dans tous les cas autres que celui prévu par l'article 46 du même décret. En conséquence, lorsque le syndic s'est démis de ses fonctions sans avoir préalablement convoqué une assemblée à l'effet de pourvoir à son remplacement, tout intéressé peut présenter requête au président du tribunal de grande instance pour désigner un administrateur provisoire chargé notamment de convoquer l'assemblée en vue de nommer un nouveau syndic. Le groupe de travail sur la copropriété sera saisi de cette question afin de rechercher s'il ne serait pas possible d'alléger la procédure en vigueur et de confier, dans ce cas, le pouvoir de convoquer l'assemblée au président du conseil syndical, lorsqu'il en existe un.

Réformés à titre définitif : statut légal.

16971. — 3 juin 1975. — **M. Michel Labèguerie** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions de la loi n° 71-407 du 3 juin 1971, les jeunes gens ayant accompli le service national actif ou le service national féminin étaient émancipés de plein droit. Il lui demande si les dispositions en cause pouvaient recevoir application lorsque les jeunes gens étaient, après leur incorporation, réformés à titre définitif.

Réponse. — Il ressort des travaux préparatoires à la loi du 3 juin 1971 et des débats parlementaires (cf. notamment déclarations au Sénat de M. Pleven, J. O. du 27 mai 1971) que les jeunes gens réformés pour cause imputable au service devaient être considérés comme ayant accompli leurs obligations militaires et donc comme émancipés, à l'expiration de la durée légale de service pour la catégorie à laquelle ils appartenaient. Une instruction commune au ministère de la défense nationale de l'époque et à la chancellerie, destinée à fixer les conditions d'application de la loi du 3 juin

1971, était en cours d'élaboration lorsque la loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité a rendu sans intérêt l'émancipation par accomplissement du service national. Toutefois, le ministère de la défense pourrait être utilement consulté sur ses travaux en la matière, la question posée relevant plus particulièrement de sa compétence.

Administration des grands ensembles : résultats des études.

17062. — 12 juin 1975. — **M. Michel Kauffmann** ayant lu avec intérêt la réponse à **M. le ministre de la justice** à sa question écrite n° 15978 du 17 avril 1975, indiquant notamment qu'un groupe de travail, constitué à l'initiative du ministère de la justice pour étudier les problèmes posés par la copropriété et l'administration des grands ensembles immobiliers, poursuivait activement ses travaux, lui demande de lui indiquer les conclusions qu'il s'estimait en mesure de faire connaître « au cours des prochains mois ».

Réponse. — Le groupe de travail constitué au ministère de la justice pour étudier les problèmes posés par la réalisation et la gestion des grands ensembles immobiliers achèvera dans un proche avenir la première phase de ses travaux. Les questions examinées, dans des domaines très divers, sont particulièrement complexes et délicates. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'impartir un délai déterminé pour l'achèvement des travaux entrepris. Dès que le groupe de travail aura fait connaître ses conclusions, le Gouvernement les étudiera, avec la plus grande attention, dans la perspective de soumettre un projet de loi au Parlement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Bruyères-le-Châtel (Essonne) : retard dans des raccordements téléphoniques.

17103. — 17 juin 1975. — **M. Louis Namy**, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que des retards importants sont à déplorer pour le raccordement d'un nombre important d'installations téléphoniques à Bruyères-le-Châtel (Essonne). Ces raccordements étaient initialement prévus pour octobre 1974. Les attributaires de ces installations, notamment des artisans et commerçants, ont été pourvus d'un numéro d'appel; ils sont mentionnés sur l'annuaire téléphonique 1975, certains même avec des placards publicitaires; il en résulte de très sérieux inconvénients, voire un préjudice matériel et moral pour certains d'entre eux. En conséquence, il lui demande les raisons de ces retards et les mesures qu'il compte prendre pour donner aux problèmes posés les solutions urgentes qui s'imposent.

Réponse. — L'exécution des travaux d'extension du réseau téléphonique de Bruyères-le-Châtel a donné lieu à des difficultés avec l'entreprise qui en avait la charge et une partie a dû être entièrement reprise, ce qui a entraîné des retards par rapport aux prévisions. Le raccordement de tous les candidats abonnés de Bruyères-le-Châtel sera effectué dans le courant du mois de juillet.

Taxe de raccordement : montant.

17111. — 18 juin 1975. — **M. Jean Colin** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le cas de candidats abonnés au téléphone, envers qui l'administration s'est trouvée engagée, avant le 1^{er} janvier 1975, en raison de l'attribution d'un numéro d'appel et de la signature du contrat d'abonnement. Par suite de difficultés techniques, auxquelles les personnes en cause sont totalement étrangères, la mise en place de l'installation n'a pu avoir lieu qu'après le 1^{er} janvier 1975, date à laquelle le montant de la taxe de raccordement est passé à 1 100 francs. Toutefois, l'accord des parties étant intervenu avant cette date, il ne semble pas qu'il ait été fait une application judicieuse du nouveau tarif. Il lui demande dès lors quelles mesures sont envisagées pour accorder aux intéressés un dégrèvement correspondant au trop-perçu.

Réponse. — L'inscription d'une demande formulée par un candidat abonné au téléphone n'entraîne aucun engagement pour l'intéressé auquel, contrairement à la pratique générale en matière de commande de biens non immédiatement disponibles, il n'est demandé aucun acompte et qui peut ainsi se raviser à son gré. L'engagement liant le client et le service des télécommunications ne prenant effet que le jour de la mise en service du poste d'abonné, c'est la taxe en vigueur à cette date qui est normalement perçue. Cette règle s'applique lors de chaque changement de tarif et il en a été notamment ainsi en 1972, lorsque le montant de la taxe de raccordement a été ramené de 600 francs à 500 francs. Toutefois, lorsque l'administration procède à des extensions importantes de centraux, elle est conduite, pour des raisons pratiques, à installer les postes téléphoniques par avance chez les futurs abonnés, la mise en service de la ligne intervenant ultérieurement. Dans ce cas là, et à titre

exceptionnel, il a été décidé de considérer comme date de raccordement celle de la mise en place du poste et de l'essai de la ligne, lorsque ces opérations ont été réalisées avant le 31 décembre 1974; la taxe a été maintenue à 500 francs pour ces lignes, même si la mise en service en a été différée pour des raisons techniques.

SANTE

Petites communes : frais d'établissement des dossiers d'aide sociale.

16650. — 29 avril 1975. — **M. Edouard Grangier** expose à **Mme le ministre de la santé** que les dossiers d'aide sociale légale sont dans un grand nombre de communes établis par le secrétaire de mairie lorsqu'il n'existe pas de visiteur enquêteur dans la commune. Or, quoique ces dossiers soient établis dans les règles, ils ne font pas l'objet d'un remboursement pour frais d'établissement, le remboursement n'étant effectué que lorsque les dossiers sont établis par un visiteur enquêteur. En conséquence, il lui demande, compte tenu que cette procédure prive de recettes les petites et moyennes communes, si le remboursement ne pourrait pas intervenir lorsque les dossiers sont établis par le secrétaire de mairie, et qu'il n'existe pas dans la commune de visiteur enquêteur.

Réponse. — Les bureaux d'aide sociale rémunérant sur leur propre budget les agents employés à l'aide sociale légale peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de personnel sur la base des taux compris dans une fourchette fixée chaque année par le ministère de la santé. Il n'a jamais été exigé que la constitution des dossiers d'aide sociale soit confiée uniquement aux visiteurs enquêteurs. Sans doute est-il conseillé aux bureaux d'aide sociale des petites communes de se regrouper pour l'utilisation en commun d'un même visiteur enquêteur, mais lorsque ce regroupement n'a pu être réalisé, ces établissements peuvent recourir aux services d'un secrétaire de mairie. Dans ce cas les bureaux d'aide sociale peuvent verser une indemnité aux secrétaires de mairie chargés de la constitution des dossiers d'aide sociale légale, à la condition que le montant de cette indemnité laisse le prix de revient du dossier dans les limites fixées par le ministère.

Prestations pour certains handicapés : modification du régime.

16654. — 29 avril 1975. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de la santé** si l'affiliation à l'assurance maladie et maternité du régime général de sécurité sociale prévue par l'article 34 du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées est obligatoire ou si les intéressés peuvent la refuser. En effet, certaines personnes handicapées bénéficient en tant qu'ayants droit d'avantages accordés par certains régimes privés (par exemple, caisse de retraite complémentaire). Ces avantages dont l'importance est souvent supérieure à celle des prestations servies par la sécurité sociale, sont en outre accordés dans des conditions beaucoup moins contraignantes pour les intéressés, en particulier sans la contrepartie d'une récupération, sur les biens laissés par le bénéficiaire décédé, du montant des cotisations à l'assurance maladie et maternité pris en charge par l'aide sociale. Ces personnes handicapées souhaitent donc pouvoir refuser cette affiliation au régime général de la sécurité sociale et continuer à bénéficier des avantages que leur servent les régimes privés.

Réponse. — L'affiliation au régime général d'assurance maladie prévue par l'article 42 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est obligatoire; elle se substitue, en permettant aux intéressés de bénéficier de tous les avantages que comporte le régime général, à l'affiliation à l'assurance volontaire. Toutefois, l'article 43 de la même loi dispose que la cotisation forfaitaire due en ce cas pour chaque assuré est prise en charge de plein droit par l'aide sociale. Il précise encore qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Campagne contre le tabagisme.

16685. — 30 avril 1975. — **M. Charles-Ferrant** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer les motivations, la nature et les perspectives de la campagne nationale contre le tabagisme, que son administration se propose d'instaurer.

Réponse. — Les travaux scientifiques réalisés tant en France qu'à l'étranger ont mis en lumière de façon incontestable l'importance du tabagisme dans l'apparition et l'évolution de certaines affections, telles que le cancer du poumon, l'infarctus du myocarde, l'artérite des membres inférieurs, ainsi que son rôle déclenchant

ou aggravant dans de nombreuses autres maladies. Les incidences de l'abus du tabac, en tant que cause de mortalité et de morbidité sont d'autant plus préoccupantes que la consommation en France est en augmentation constante, notamment chez les jeunes. Dans ces conditions, il est apparu particulièrement nécessaire et urgent d'entreprendre une action de prévention dans ce domaine. Un groupe de travail a été constitué par le ministre de la santé pour étudier le problème. Les conclusions de cette étude sont actuellement examinées avec les autres administrations intéressées et le ministre sera prochainement en mesure de préciser les orientations et les modalités de réalisation du programme retenu par le Gouvernement pour lutter contre les excès du tabagisme.

Hôpitaux locaux : organisation.

16753. — 7 mai 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel des études entreprises par ses services à l'égard des modifications à apporter au décret n° 60-564 du 6 juillet 1960 relatif aux hôpitaux locaux. Il lui demande notamment de lui préciser dans la perspective de sa réponse à la question écrite n° 15426 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 19 février 1975) s'il est envisagé d'établir une convention type susceptible d'être adaptée à chaque cas d'espèce, si les hôpitaux locaux pourront conclure une convention avec plusieurs établissements pour une même discipline médicale, le cadre territorial dans lequel les établissements hospitaliers devront concorder et coordonner leurs actions, si le principe du libre choix par le malade de son établissement de soins et de son praticien sera réaffirmé en cette circonstance.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que les termes de sa réponse à la question écrite n° 15426 (*Journal officiel*, Débat du Sénat, 19 février 1975) restent valables. Le principe de l'élaboration d'une convention type n'est pas encore arrêté; son utilité pourra apparaître au fil des études en cours concernant la modification du décret n° 60-564 du 6 juillet 1960 relatif aux hôpitaux ruraux, dénommés actuellement hôpitaux locaux. En tout état de cause, et même en l'absence d'une convention type dont l'élaboration ne serait pas nécessaire, rien ne s'oppose à ce qu'un hôpital local conclue un accord avec plusieurs établissements pour une même discipline médicale. Le cadre territorial privilégié de ces accords est constitué par la carte sanitaire qui détermine les aires géographiques à l'intérieur desquels les établissements hospitaliers doivent concorder et coordonner leurs actions: des accords pourront cependant être passés avec des établissements non situés dans le même secteur sanitaire. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a réaffirmé le principe du libre choix par le malade de son établissement de soins et de son praticien, sous réserve des dispositions prévues par les différents régimes de protection sociale en vigueur.

Hôpitaux locaux : consultations des spécialistes.

16768. — 13 mai 1975. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de l'examen entrepris dans le cadre des travaux de son ministère en vue de la révision de la réglementation relative aux conditions d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux locaux susceptible de préciser les modalités pratiques suivant lesquelles les spécialistes assureront leurs consultations à l'hôpital local, ainsi qu'elle l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 15-425 du 19 décembre 1974 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 6 février 1975).

Réponse. — La nouvelle réglementation du fonctionnement de l'hôpital local fait l'objet d'un projet de décret dont la mise au point est actuellement en cours. Compte tenu de la mission spécifique de l'hôpital local il est envisagé que des spécialistes pourront y intervenir en cas d'appel en consultation par un de leurs confrères pour y examiner un malade hospitalisé.

« Scanning » cérébral : pratique en France.

16887. — 29 mai 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle entend promouvoir en France la pratique de la nouvelle thérapeutique de radio-diagnostic neurologique du « scanning » cérébral, la preuve étant faite à l'étranger que cette technique, dont nous sommes démunis, apporte une contribution irremplaçable dans le diagnostic des petites accidents vasculaires cérébraux et conditionne la rapidité de l'intervention de ce traitement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable sénateur que l'intérêt, dans le diagnostic des affections neurologiques, du tomographe axial transverse avec calculateur intégré n'a pas échappé au ministère

de la santé. Cet appareil est actuellement en cours d'homologation. Par ailleurs, le classement du tomographe axial dans la liste des équipements lourds régis par le décret du 30 novembre 1972 est à l'étude. Ce classement, rendu nécessaire par les caractéristiques du tomographe qui sont : sa haute technicité, sa spécialisation et son coût élevé, permettra dans un second temps une répartition équitable sur le territoire national en fonction des besoins de la neuro-radiologie.

Professions d'auxiliaires médicaux : projet de loi.

16927. — 29 mai 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'état actuel d'élaboration du projet de loi relatif à l'exercice des professions d'auxiliaires médicaux et la discipline applicable à leurs membres, projet élaboré en liaison avec **Mme le ministre de la santé** et dont la préparation, selon la réponse à sa question écrite n° 15568 du 17 janvier 1975, « toucherait à sa fin ». (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que le projet de loi relatif à la discipline applicable aux auxiliaires médicaux ainsi que le décret fixant les règles professionnelles seront soumis prochainement pour avis au conseil supérieur des professions paramédicales récemment mis en place. Ce n'est qu'après la consultation des six commissions intéressées (infirmiers et infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, orthophonistes, orthoptistes, audio-prothésistes) que le projet dont il s'agit pourra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Bénéficiaires de l'aide sociale hébergés : « argent de poche ».

16951. — 3 juin 1975. — **M. Bernard Lemarié** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les ressources personnelles susceptibles d'être laissées à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale hébergée en maison de retraite ou en hospice. Il apparaît en effet que 10 p. 100 de leurs ressources (pension et allocations) peuvent être laissés à leur disposition, le minimum à percevoir étant, à compter du 1^{er} janvier 1975, de 70 francs par mois. Il apparaît que cette somme de 70 francs par mois s'avère, compte tenu des préoccupations des personnes du troisième âge, notablement insuffisante pour leur permettre d'assurer les frais annexes consécutifs à un minimum de vie sociale. Dans cette perspective et compte tenu que le relèvement récent de cette somme, antérieurement fixée à 50 francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1971, n'a que faiblement compensé la hausse du coût de la vie, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager dans les meilleurs délais un relèvement substantiel de cette somme minimum dite « argent de poche ».

Réponse. — Il est certain que la plus ou moins grande importance de ce qu'il est convenu d'appeler « l'argent de poche » a une influence directe sur la participation à la vie sociale des personnes âgées ou infirmes hébergées en maison de retraite au titre de l'aide sociale, et plus simplement sur l'agrément de leur existence. C'est pourquoi, le montant de cet « argent de poche » vient d'être porté à compter du 1^{er} janvier 1975, de 50 à 70 francs par mois par le décret n° 75-283 du 23 avril 1975. Une telle augmentation reste compatible à la fois avec les crédits du budget du ministère de la santé et avec la volonté de ne pas surcharger les dépenses des collectivités locales qui en supportent partiellement la charge dans la mesure où elles contribuent par le paiement des prix de journée au fonctionnement des établissements d'accueil. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà en 1975 mais une nouvelle majoration devrait intervenir en 1976.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16982 posée le 3 juin 1975 par **M. Robert Schmitt**.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17014 posée le 6 juin 1975 par **M. Jean Colleury**.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17075 posée le 12 juin 1975 par **M. Jean Sauvage**.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17126 posée le 18 juin 1975 par M. André Méric.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17129 posée le 18 juin 1975 par M. Michel Darras.

TRAVAIL

*Protection sociale de la mère :
publication des textes d'application de la loi.*

15770. — 6 février 1975. — M. Michel Labèguerie appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la loi n° 75-006 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. Il lui demande de lui indiquer, eu égard à l'importance sociale de ce texte, s'il ne lui paraît pas opportun de publier dans les meilleurs délais le décret prévu au titre VI et fixant la date et les conditions de la mise en application des dispositions des titres premier (allocations postnatales) et II (conditions exigées pour le versement de certaines prestations), ainsi que les mesures transitoires nécessaires. (Question transmise à M. le ministre du travail.)

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 75-006 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille ont été fixées par le décret n° 75-244 du 14 avril 1975 paru au *Journal officiel* de la République française des 14 et 15 avril 1975. Toutefois, les dispositions du titre III de ladite loi, relatives au nouveau régime des prêts aux jeunes ménages, doivent faire l'objet d'une réglementation particulière dont la publication interviendra prochainement.

Prêts aux jeunes ménages : modalités d'attribution.

15771. — 6 février 1975. — M. Edouard Le Jeune appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'importance sociale de la loi n° 75-006 du 3 janvier 1975, portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de publier dans les meilleurs délais le décret prévu au titre III (prêts aux jeunes ménages), déterminant la part des ressources affectées à ces prêts, leur objet et leur plafond, ainsi que, d'une manière générale, les modalités de leur attribution et de leur remboursement. (Question transmise à M. le ministre du travail.)

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 75-006 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille ont été fixées par le décret n° 75-244 du 14 avril 1975, paru au *Journal officiel* de la République française des 14 et 15 avril 1975. Toutefois, les dispositions du titre III de ladite loi, relatives au nouveau régime des prêts aux jeunes ménages, visées plus particulièrement par l'honorable parlementaire, doivent faire l'objet d'une réglementation particulière dont la publication doit intervenir prochainement.

Veuves : cumul de pensions.

16748. — 7 mai 1975. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur une revendication de plus en plus sensible aux veuves : le cumul de la totalité de leur pension de retraite et de la fraction de la retraite de leur conjoint qui leur revient. Les travailleuses cotisent à plein tarif comme les travailleurs, elles ont le sentiment d'avoir « gagné leur retraite » au prix souvent d'une double journée de travail, elles tolèrent de plus en plus mal qu'on leur en supprime la moitié. Les veuves de France sont de toutes les veuves les moins protégées de la Communauté européenne : l'âge pour obtenir la pension de réversion est le plus élevé (quarante-cinq ans en Belgique, quarante ans aux Pays-Bas, immédiatement ailleurs) et le taux de 50 p. 100 le plus faible (60 p. 100 dans les autres pays, 80 p. 100 en Belgique). Partout ailleurs, pour elles, en cas de maladie, l'avance de frais n'existe pas, partout des allocations funéraires sont versées et — contrairement à ce qui se passe en France — même si l'assuré n'est plus en activité. En conséquence, elle lui demande si elle envisage : 1° le cumul des pensions ; 2° de porter le montant de la pension de réversion à 60 p. 100 du montant de la retraite. (Question transmise à M. le ministre du travail.)

Réponse. — Il est rappelé que les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale viennent d'être assouplies de façon très sensible. En effet, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet, désormais, au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à 7300 francs (le montant forfaitaire retenu — qui est calculé par référence au minimum vieillesse — est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou, éventuellement, de l'avantage personnel, si celui-ci est attribué postérieurement). Les dispositions précitées sont applicables, même si le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où le conjoint survivant réunit, notamment, les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 14809 francs à ce jour) ou, subsidiairement, à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée, en raison du montant de leurs ressources, pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Enfin, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion ; cette durée, qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Ces réformes, qui apportent déjà une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves, ont paru devoir être proposées avant toute augmentation du taux des pensions de réversion. Toutefois, le Gouvernement continue à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforcera de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières du régime général. En vue d'assurer la protection sociale la plus complète possible en cas de veuvage, il lui paraît ainsi que le développement des droits propres des femmes est la meilleure solution et doit donc être poursuivi en priorité.

Départements d'outre-mer : retraites complémentaires.

16770. — 13 mai 1975. — M. André Rabineau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le projet d'arrêté susceptible d'être pris en application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, ayant pour objet d'étendre à l'ensemble des cadres des 4 départements d'outre-mer les dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Compte tenu que ce texte a reçu depuis le 6 novembre 1974 l'approbation de la commission nationale paritaire d'agrément des accords de retraite, il lui demande de lui préciser si une prochaine publication de l'arrêté précité est susceptible d'intervenir. Il lui demande par ailleurs de lui préciser s'il envisage, et dans cette hypothèse, selon quelles modalités, l'extension de cette mesure dans les autres secteurs dans le cadre de conventions collectives.

Réponse. — En application de l'article 2 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, il a été établi un projet d'arrêté qui a reçu l'accord de la commission d'agrément des accords de retraite et qui étend le champ d'application territorial de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Ce projet d'arrêté, qui vise l'ensemble des activités non agricoles et non encore comprises dans ce champ d'application, est en instance de signature. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème de la généralisation de la retraite complémentaire dans le secteur agricole relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture.

Communauté européenne : accueil des immigrés.

16935. — 29 mai 1975. — M. René Jager demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (travailleurs immigrés) de lui préciser la nature et les perspectives des propositions que le Gouvernement a présentées ou va présenter à ses partenaires européens à l'égard de la conduite d'actions communautaires pour les immigrés

en matière d'accueil, de promotion sociale et de promotion professionnelle, conformément aux décisions du conseil des ministres du 9 octobre 1974.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la politique menée par le Gouvernement, conformément aux décisions du conseil des ministres du 9 octobre 1974, en vue de développer des actions communautaires en faveur des travailleurs immigrés et des membres de leurs familles dans le domaine de l'accueil, de la promotion sociale et de la promotion professionnelle. Le problème évoqué est dominé, au plan communautaire, par le programme d'action sociale en faveur des travailleurs migrants et c'est notamment dans son cadre que l'action de proposition du Gouvernement s'exerce. La collaboration du Gouvernement français à ce programme a été et demeure déterminante depuis la décision de principe qui en a marqué l'origine lors de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté, à Paris, les 19 et 20 octobre 1972 jusqu'à l'adoption de ses lignes directrices par le conseil des ministres de la communauté, le 21 juin 1974. La définition par le Gouvernement, le 9 octobre 1974, puis le 21 mai 1975, des mesures nouvelles relatives à l'immigration a fourni la matière de nouvelles propositions à nos partenaires communautaires au cours de l'élaboration du contenu concret du programme d'action sociale en faveur des travailleurs migrants. L'état actuel de l'avancement des travaux communautaires en la matière ne permet pas de produire dans le détail les points de concordance entre les propositions françaises et les actions susceptibles d'être retenues en dernière analyse. L'honorable parlementaire sera informé, dans les meilleurs délais, de l'aboutissement de ces travaux.

TRANSPORTS

Pêche : réglementation intracommunautaire.

16666. — 29 avril 1975. — **M. Bernard Lemarié** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations des artisans pêcheurs. Prenant note avec intérêt des récentes décisions gouvernementales prises à leur égard, il demande s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une réglementation intracommunautaire comportant notamment l'établissement d'un prix seuil afin que les prix barrages au transfert puissent être établis sur la base des prix de retrait communautaires augmentés de la valeur de conditionnement du poisson et de son transport jusqu'aux frontières concernées. La définition d'une réglementation intracommunautaire étant de nature à éviter le renouvellement d'incidents semblables à ceux qui viennent d'affecter la pêche française, il lui demande les initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.*)

Réponse. — Le Gouvernement suit avec une particulière attention la situation du secteur des pêches maritimes qui, en raison d'un excédent conjoncturel de l'offre sur la plupart des marchés internationaux, connaît depuis quelques mois de sérieuses difficultés. Ces dernières ont mis en évidence certaines insuffisances de la réglementation communautaire applicable à ce secteur. C'est pourquoi le Gouvernement, indépendamment des importantes mesures qu'il a prises récemment en faveur de la pêche industrielle et artisanale, a demandé aux autorités communautaires qu'il soit procédé rapidement à un réexamen de l'ensemble des dispositions du règlement portant organisation commune du marché des produits de la pêche. Il a proposé notamment que le soutien du marché du poisson frais soit amélioré ainsi que la protection de la production communautaire, face aux importations en provenance des pays tiers. La proposition de l'honorable parlementaire, visant à mettre en place, aux différentes frontières internes de la communauté, des prix seuils établis sur la base des prix de retrait communautaires augmentés de la valeur de conditionnement du poisson et du coût de son transport jusqu'aux frontières concernées pose un délicat problème de compatibilité avec les dispositions du traité de Rome qui interdisent de plein droit la perception dans le commerce intérieur de la Communauté de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ainsi que l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, à l'égard des produits circulant à l'intérieur de la Communauté. En outre, la mise en œuvre des prix seuils serait extrêmement difficile en raison de la multiplicité des taux qui devraient être appliqués pour tenir compte de la diversité des situations. Pour ces raisons, le Gouvernement estime qu'il n'est pas possible de proposer l'adoption d'une réglementation communautaire qui aboutirait à restreindre la libre circulation des produits de la pêche à l'intérieur de la Communauté. Par contre, il a pris l'initiative d'étudier, dans le cadre de l'aménagement en

cours du règlement de base du marché des produits de la pêche, la possibilité d'insérer dans le règlement des dispositions visant d'une part, à suspendre automatiquement les importations en provenance des pays tiers, lorsque leurs prix d'entrée dans la communauté sont inférieurs aux prix de retrait communautaire et, d'autre part, à rendre obligatoire le respect de ces mêmes prix pour tous les producteurs de la Communauté. L'adoption de telles mesures permettrait, en interdisant dans la communauté la mise à la disposition des premiers acheteurs de produits de la pêche à un niveau inférieur aux prix de retrait communautaire, de pallier les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, sans mettre en cause le principe de la libre circulation intracommunautaire.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17055 posée le 12 juin 1975 par **M. Paul Caron**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17095 posée le 16 juin 1975 par **M. Hubert d'Andigné**.

UNIVERSITES

M. le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17214 posée le 8 juillet 1975 par **M. Robert Schwint**.

Errata

au compte rendu intégral des débats du Sénat.

I. — Séance du 17 juin 1975.

TITRE : HANDICAPÉS

Page 1650, 1^{re} colonne, article 24, 5^e et 6^e lignes :

Au lieu de : « ... , offrent aux adolescents handicapés... » ;

Lire : « ... , offrent aux adolescents et adultes handicapés... ».

II. — Séance du 28 juin 1975.

DROIT PÉNAL

Page 2276, 1^{re} colonne, article 335-1 bis A, 6^e ligne :

Au lieu de : « ... si cette personne a été citée... » ;

Lire : « ... s'il est établi que cette personne a été citée... ».

Page 2276, 2^e colonne, article 335-1 ter, 4^e et 5^e lignes :

Au lieu de : « ... prononcer l'interdiction de séjour, le retrait du passeport, ... » ;

Lire : « ... prononcer le retrait du passeport, ... ».

III. — Séance du 30 juin 1975.

DIVORCE

Page 2381, 1^{re} colonne, article 15-I, 8^e et 9^e lignes :

Au lieu de : « ... des articles 264, alinéa 3, et 295 nouveaux ainsi que le nouvel article 357-3 du code pénal ainsi que des nouveaux articles... » ;

Lire : « ... des articles 264, alinéa 3, et 295 nouveaux du code civil ainsi que des nouveaux articles... ».

STATUT DU FERMAGE

Page 2384, 1^{re} colonne, article 13, 9^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ... le preneur, ou en cas de copreneur, ... » ;

Lire : « ... le preneur ou, en cas de copreneur, ... ».

Page 2384, 1^{re} colonne, article 13, 7^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ... des exploitations agricoles. » ;

Lire : « ... des exploitants agricoles. ».